Quatre-vingt-cinquième année. — N° 196. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 20 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 16 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour.
Il contient, outre les tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire de l'année 1953 (armée active), des décrets portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal et une décision portant attribution de la médaille des évadés.

Prix : 75 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 12 août 1953 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 7359).

Décret du 19 août 1953 portant nominations au conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains (p. 7359).

Arrêté du 13 août 1953 fixant les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952 (p. 7359).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 53-748 du 19 août 1953 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef en Indochine (p. 7359).

Ministère de la justice.

Décret n° 53-749 du 17 août 1953 fixant les règles de recrutement et de rémunération applicables au personnel du musée de la Légion d'honneur et *arrêté* fixant les rémunérations applicables à ce personnel (p. 7360).

Arrêté du 11 août 1953 fixant la date d'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature (p. 7361).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Bornet [Justin]) (p. 7361).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant réintégrations, nominations, attributions de fonctions et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 7362).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 août 1953 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de 1953 (p. 7362).

Décret du 19 août 1953 portant convocation du collège électoral du département d'Oran (2e collège) pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 7362).

Décrets portant nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture (rectificatifs) (p. 7363).

Arrêtés portant promotions, affectations, mutations, détachements et rétrogradation :
Administration centrale (p. 7363).
Personnel du cadre des préfectures (p. 7363).
Sûreté nationale (p. 7363).

Instruction du 10 août 1953 relative à la classification de certaines armes de petit calibre en application du décret du 23 mai 1953 (p. 7363).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 7363).

Décret du 18 août 1953 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 7364).

Décrets du 18 août 1953 portant affectation d'officiers généraux (p. 7364).

Décret du 18 août 1953 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée (p. 7364).

Décret du 18 août 1953 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 7365).

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'officiers généraux du corps de santé de la marine (p. 7365).

Décret du 18 août 1953 portant nomination d'un officier général (p. 7365).

Décret du 18 août 1953 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux et passage dans la 2e section dudit cadre (p. 7365).

Décret du 18 août 1953 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 7366).

Décrets du 18 août 1953 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 7366).

Décrets du 18 août 1953 portant promotions et nominations d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 7366).

Décret du 18 août 1953 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 7367).

Décret du 18 août 1953 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air à la disposition du comité intérimaire de la conférence pour l'organisation de la Communauté européenne de défense (p. 7367).

Décrets du 18 août 1953 portant affectation d'ingénieurs généraux de l'air (p. 7367).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 7368).

Décision portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (troupes coloniales) (p. 7368).

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 7368).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (additif) (p. 7368).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (armée active, année 1953) (p. 7363).

Médaille des évadés (p. 7363).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-750 du 19 août 1953 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (p. 7368).

Tableau d'avancement de classe d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc et *arrêté* portant promotions (p. 7369).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements:

Enseignement du second degré (p. 7369).

Enseignement du premier degré (p. 7369).

Jeunesse et sports (p. 7370).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 23 juin 1953 portant radiation de la commune de Benerville (Calvados) de la liste des stations de tourisme (p. 7370).

Arrêté du 11 août 1953 portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et affectation du produit de ces taxes aux travaux du port (p. 7370).

Arrêté du 11 août 1953 portant affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome (p. 7371).

Arrêté désignant un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (p. 7371).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 7371).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 10 août 1953 fixant la composition du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime et le mode de désignation de ses membres (p. 7371).

Décision du 6 août 1953 portant modification des règles de préparation des conserves de crustacés (p. 7372).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 30 juillet et 11 août 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 7372).

Arrêté du 12 août 1953 portant attribution d'un permis d'exploitation de mines (p. 7372).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 août 1953 fixant le pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition par les établissements de semences est autorisée (p. 7372).

Arrêté du 7 août 1953 homologuant le règlement général organisant le fonctionnement des commissions interprofessionnelles de contrôle et de dégustation des eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine contrôlée et réglementée (p. 7372).

Arrêtés du 7 août 1953 portant homologation du classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves » et « Côtes de Provence » (p. 7372).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, mutations et acceptation de démission:

Services agricoles (p. 7373).

Service des haras (p. 7373).

Services vétérinaires (p. 7373).

Liste d'admission à l'école nationale des haras du Pin (p. 7373).

Liste des élèves de l'école nationale d'horticulture de Versailles ayant obtenu le diplôme d'ingénieur horticole en 1953 (p. 7373).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant approbation de l'arrêté n° 31-HC, en date du 15 mai 1953, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1952 (rectificatif) (p. 7373).

Arrêté du 10 août 1953 portant transformation du cours complémentaire de Papeete en collège moderne (p. 7373).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 10 août 1953 portant limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers départements (p. 7373).

Arrêtés du 12 août 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7374).

Arrêté portant détachement (secrétaires d'administration) (p. 7375).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 7375).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant intégration, titularisation, affectation et détachements (administration centrale et offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 7378).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant titularisation (secrétaires d'administration) (p. 7378).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 4 août 1953 portant répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions (p. 7378).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7379).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de céréales (p. 7379).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon (p. 7379).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Moulins (Allier) (p. 7379).

Annonces (p. 7380).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 août 1953 portant remplacement d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948 portant règlement du conseil supérieur de la fonction publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret du 28 février 1951 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hauswirth, directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et du logement, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Barbe.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret du 19 août 1953 portant nominations au conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Par décret en date du 19 août 1953, sont nommés au conseil d'administration du bureau d'organisation des ensembles industriels africains:

Membres.

f) Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière industrielle et financière:

M. Paul Ardoin, président de la Société du port de Nemours, vice-président de l'Energie électrique du Maroc.

M. Paul Huvelin, vice-président de la Société générale d'entreprise.

M. Henry Pagezy, directeur général de Penarroya.

M. Jean Reyre, directeur général de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

M. Pierre de Roux, président directeur général de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

M. Laurent Schiaffino, gérant de la Société algérienne de navigation Charles Schiaffino et Cie.

Prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952.

Par arrêté du 13 août 1953, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1952 sont arrêtées à la somme de 295.874.222 F.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-748 du 19 août 1953 fixant les attributions de l'officier général commandant en chef en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Vu le décret n° 53-365 du 27 avril 1953 portant organisation du régime de la représentation française auprès des Etats associés en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un officier général est chargé de la conduite des opérations militaires en Indochine. Il porte le titre de commandant en chef des forces terrestres, maritimes et aériennes en Indochine.

Art. 2. — Le général commandant en chef assiste directement le commissaire général de France en Indochine dans l'exercice de ses attributions en matière de défense et de sécurité de l'Indochine.

Il assure l'intérim du commissaire général de France en Indochine.

Art. 3. — Le commandant en chef prépare les plans généraux de défense et de sécurité de l'Indochine. Ces plans, ainsi que toutes questions d'ordre militaire intéressant l'Extrême-Orient, sont présentés par le commissaire général de France en Indochine au ministre chargé des relations avec les Etats associés, qui les soumet au comité de défense nationale.

Art. 4. — Le commandant en chef assume la responsabilité de la conduite des opérations. Dans le cadre des accords passés avec les Etats associés, il est responsable du rétablissement de l'ordre.

Il dispose des forces armées affectées à ces missions et en exerce le commandement unique.

Art. 5. — A l'égard des forces françaises d'Extrême-Orient, le commandant en chef exerce directement le commandement des forces de l'armée à laquelle il appartient; il dispose pour l'emploi des forces des autres armées et en exerce le commandement opérationnel.

Cet emploi s'étend à la surveillance maritime lorsque le commandant en chef n'appartient pas à l'armée de mer.

Dans le domaine où ils relèvent d'un autre département ministériel, les commandants des forces de chaque armée tiennent le commandant en chef régulièrement informé.

Art. 6. — Dans le cadre d'accords conclus avec les Etats associés, le commandant en chef dispose pour l'emploi des forces nationales de ces Etats affectées à des missions opérationnelles ou aux missions de rétablissement de l'ordre dont il est responsable.

Art. 7. — Le commandant en chef dispose d'un état-major interarmées composé d'officiers des forces françaises terrestres, maritimes et aériennes et d'officiers appartenant aux armées nationales des Etats associés.

Art. 8. — Le commandant en chef est secondé dans son commandement par un officier général portant le titre d'adjoint au commandant en chef.

Cet officier général ne dispose pas d'état-major propre.

Art. 9. — Dans l'exercice de ses responsabilités propres, le commandant en chef correspond directement avec les gouvernements des Etats associés, à charge pour lui d'en rendre compte au commissaire général.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-749 du 17 août 1953 fixant les règles de recrutement et de rémunération applicables au personnel du musée de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 avril 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière au musée de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel du musée de la Légion d'honneur est composé d'agents contractuels dont les emplois se répartissent de la façon suivante:

Un emploi de conservateur.

Un emploi de secrétaire dactylographe.

Deux emplois d'agent de service.

La rémunération du personnel est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, compte tenu des dispositions transitoires prévues à l'article 6 ci-dessous.

Les emplois seront supprimés en partie ou en totalité si les revenus de la dotation du musée n'assuraient plus les ressources nécessaires à leur rétribution.

Art. 2. — Les agents sont appelés à souscrire des contrats dont la durée ne peut excéder un an et qui viennent obligatoirement à échéance le 31 décembre de chaque année. Ces contrats sont renouvelables par période d'une année.

Ils sont soumis à l'agrément du conseil d'administration du musée après avis du contrôleur financier et signés par la grande chancellerie.

Art. 3. — Les agents dont le contrat ne serait pas renouvelé sont licenciés de plein droit sans préavis ni indemnité de licenciement.

Lorsque le licenciement doit être prononcé avant l'expiration du contrat, la durée du préavis est fixée à un mois à compter de la notification de la décision de licenciement; cette durée est réduite de moitié lorsque à la même date les intéressés comptent moins de six mois de service.

Pendant la durée du préavis les agents sont tenus de rester à la disposition de l'administration. Toutefois, ils sont autorisés à s'absenter deux heures par jour ou une journée par semaine pour recherche d'emplois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents licenciés par mesure disciplinaire.

Art. 4. — Le conservateur a autorité sur le personnel subalterne. Il a entrée au conseil d'administration.

Art. 5. — Le conservateur du musée de la Légion d'honneur est recruté parmi les candidats justifiant du diplôme de l'école des chartes.

Le secrétaire dactylographe est recruté parmi les candidats de nationalité française âgés de dix-huit ans au moins et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude.

Art. 6. — A titre transitoire et personnel, le chef de division honoraire à la grande chancellerie de la Légion d'honneur continuera d'assurer les fonctions de conservateur du musée.

Il lui sera adjoint pendant cette période un assistant dont la rémunération sera fixée dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus et qui, ultérieurement, pourra accéder à l'emploi de conservateur.

Art. 7. — Les fonctions d'agent comptable du musée sont remplies par l'agent comptable de la grande chancellerie.

Art. 8. — Le décret n° 51-795 du 14 juin 1951 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur est abrogé, ainsi que, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Rémunérations applicables au personnel contractuel du musée de la Légion d'honneur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration de traitement et solde des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 mars 1952 relatif à la détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-749 du 17 août 1953 fixant les règles de recrutement et de rémunération applicables au personnel du musée de la Légion d'honneur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations applicables au personnel contractuel du musée de la Légion d'honneur sont calculées sur la base des indices de référence fixés ci-après:

GRADES ET EMPLOIS	ECHELONS	INDICES
Conservateur	Maximum	410
	Moyen	330
	Minimum	250
Assistant	Maximum	345
	Moyen	270
	Minimum	185
Secrétaire dactylographe	Maximum	180
	Moyen	150
	Minimum	120
Agent de service	Maximum	145
	Moyen	125
	Minimum	100

Art. 2. — Les rémunérations résultant de l'application du présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents désignés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Date d'ouverture d'un second tour de scrutin pour l'élection de l'un des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, et notamment ses articles 4 et 11;

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 fixant la date d'ouverture du scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

Vu le procès-verbal de dépouillement dudit scrutin duquel il résulte que la majorité absolue n'a pas été atteinte pour l'élection du représentant des magistrats du 2e collège,

Arrêtent:

Article unique. — La date d'ouverture du second tour de scrutin pour l'élection d'un représentant des magistrats du 2e collège au Conseil supérieur de la magistrature en remplacement de M. Dautet, décédé, est fixé au 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Cour de cassation.

AFFAIRE BORNET (JUSTIN)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 14 octobre 1944 par le 2e tribunal militaire permanent de la 9e région militaire, séant à Angoulême dans l'affaire Bornet (Justin),

La cour,

Au fond:

Attendu que, par jugement contradictoire en date du 14 octobre 1944 le 2e tribunal militaire permanent de la 9e région siégeant à Angoulême, constitué en cour martiale conformément à l'ordre de mise en jugement délivré le 11 octobre 1944 par le colonel commandant la 9e région militaire, a condamné à la peine de mort le nommé Bornet (Justin), maçon à la Fontaine-des-Riffauds, commune de Ruelle (Gironde), pour avoir « sur le territoire français, notamment à la Fontaine-des-Riffauds, pendant l'occupation allemande, entretenu, en temps de guerre, des intelligences avec une puissance étrangère ou ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France », crime prévu par l'article 75, 5e, du code pénal;

Attendu qu'il appert des pièces produites que l'ordre de mise en jugement du susnommé est intervenu à la suite d'une dénonciation adressée à l'autorité militaire, le 27 septembre 1944, par le nommé Berland (François) et le gendre de celui-ci, le nommé Bouchet (Henri); que, d'après cette dénonciation, ledit Bornet, au cours d'un engagement qui s'était produit, le 25 août 1944 à la Fontaine-des-Riffauds, entre les troupes allemandes et une formation du maquis, avait indiqué aux Allemands l'emplacement des Français et, ensuite, avait facilité la fuite de militaires ennemis; que l'acte d'accusation dressé par le commissaire du Gouvernement reproduit, dans son essence, ladite dénonciation; que les notes d'audience tenues par le greffier constatent que, devant le tribunal militaire, Berland, entendu comme témoin, a déclaré, sous la foi du serment, qu'il avait vu Bornet, qu'il avait parfaitement reconnu, en compagnie de deux officiers allemands auxquels il indiquait du bras la direction exacte du maquis et affirmé formellement que l'accusé se trouvait bien à la Fontaine-des-Riffauds lors du combat entre les troupes allemandes et les forces françaises; qu'en outre, le jugement relate que, pour rejeter des conclusions de la défense sollicitant un complément d'information en vue de faire vérifier un alibi invoqué par l'accusé, le tribunal militaire a expressément fait état du témoignage du nommé Berland; que, par contre, devant la juridiction de jugement, le nommé Bouchet, cosignataire de la dénonciation, a seulement déclaré que la famille Bornet était « une famille de collaborateurs » et que « les Allemands étaient presque en permanence chez lui »;

Mais attendu que, par arrêt de la cour d'assises de la Charente, en date du 13 mars 1952, le nommé Berland (François) a été condamné à deux années d'emprisonnement avec sursis comme coupable d'avoir, à Angoulême, le 14 octobre 1944, à l'audience du tribunal militaire de la 9e région, porté un faux témoignage en matière criminelle contre Bornet (Justin), accusé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, en déclarant faussement sous la foi du serment « le 25 août 1944, j'ai vu Bornet dans l'après-midi, il était à 300 mètres de moi... J'affirme l'avoir vu et parfaitement reconnu, indiquant du bras la direction exacte du maquis à deux officiers allemands »;

Attendu qu'il résulte des pièces de l'information suivie sur le faux témoignage et qui a abouti à la condamnation susvisée, que le 25 août 1944, Bornet, au moment de l'engagement entre les troupes allemandes et le maquis, ne se trouvait pas à la Fontaine-des-Riffauds où il n'est revenu qu'après la fin du combat; que, d'autre part, divers témoins, aux déclarations desquels Berland a fait appel pour corroborer ses dires, ont opposé à ce dernier des démentis formels; qu'enfin, des attestations écrites qui figurent au dossier du tribunal militaire et qui paraissaient confirmer les accusations portées par Berland, ont été sollicitées de leurs signataires la veille de l'audience par le nommé Bouchet, gendre du susnommé, et que leurs auteurs ont reconnu qu'ils les avaient établies, non en tenant compte de faits dont ils auraient été personnellement les témoins, mais « d'après la rumeur publique; qu'en outre Berland et sa famille vivaient en mauvaise intelligence avec Bornet auquel les opposaient des questions d'intérêts »;

Attendu, dans ces conditions, qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'assises de la Charente du 13 mars 1952 et de l'information qui l'a précédé la preuve de l'innocence de Bornet (Justin);

Et, attendu que la condamnation à la peine de mort prononcée contre ledit Bornet, le 14 octobre 1944, par le 2e tribunal militaire permanent de la 9e région, a été exécutée le 15 novembre 1944,

Par ces motifs,

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du 2e tribunal militaire permanent de la 9e région du 14 octobre 1944 qui a condamné Bornet (Justin), pour trahison, à la peine de mort;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément aux prescriptions de l'article 416 du code d'instruction criminelle;

Et, statuant sur la demande aux fins de dommages-intérêts présentée, d'une part, par la dame Lapaire (Marthe), veuve Bornet, épouse en secondes noces du sieur Couprie (Lucien), agissant en son nom personnel, d'autre part, par ladite dame en qualité de tutrice des mineurs Monique, Rolande, Victoria et Jean Bornet, filles et fils du condamné, enfin par les nommés Bornet (Georges), Bornet (Simone), épouse Bonnet, Bornet (Sylvette), épouse Laurent, Bornet (Pierrette), épouse Zimmerlin, Bornet (Norbert), Bornet (Lucienne) et Bornet (Arlette), enfants majeurs de Bornet (Justin);

Attendu qu'aux termes du second alinéa de l'article 446 du code d'instruction criminelle, si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient au conjoint, à ses ascendants et à ses descendants;

Attendu que la cour possède les éléments d'appréciation pour fixer le chiffre des dommages; tenant compte des circonstances particulières de la cause, dit qu'une somme de un franc, en ce qui concerne la dame Lapaire (Marthe), veuve Bornet, épouse en secondes noces de Couprie (Lucien), de mille francs en ce qui concerne chacun des enfants majeurs, savoir: Bornet (Georges), Bornet (Simone), épouse Bonnet, Bornet (Sylvette), épouse Laurent, Bornet (Pierrette), épouse Zimmerlin, Bornet (Norbert), Bornet (Lucienne) et Bornet (Arlette); de vingt-cinq mille francs en ce qui concerne chacun des enfants mineurs, savoir: Bornet (Monique), Bornet (Rolande), Bornet (Victoria) et Bornet (Jean), constitue une réparation suffisante;

Condamne l'Etat à payer ces différentes sommes telles qu'elles sont ci-dessus fixées:

1° A la dame Lapaire (Marthe), veuve Bornet, épouse en secondes noces du sieur Couprie (Lucien), en sa qualité de conjointe de Bornet (Justin);

2° A la dame Lapaire (Marthe), veuve Bornet, épouse en secondes noces de Couprie (Lucien), en tant que tutrice légale des mineurs Monique, Rolande, Victoria et Jean Bornet, filles et fils dudit Bornet (Justin);

3° A Bornet (Georges);
4° A Bornet (Simone), épouse Bonnet;
5° A Bornet (Sylvette), épouse Laurent;
6° A Bornet (Pierrette), épouse Zimmerlin;
7° A Bornet (Norbert);
8° A Bornet (Lucienne);
9° A Bornet (Arlette),

tous enfants de Bornet (Justin);

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire permanent dépositaire des archives du 2e tribunal militaire permanent de la 9e région et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-trois.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 18 juin 1953:

M. de Manziarly de Dellinyestie (Alexandre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères à compter du 1er juillet 1953 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Manach (Etienne), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé sous-directeur.

M. Luc (Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Berne.

M. Francfort (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er janvier 1953, des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 19 juin 1953, M. de Gaulle (Xavier), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 24 juin 1953, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1953 concernant M. Pierre Chatenet, maître des requêtes au conseil d'Etat, en mission à l'administration centrale en qualité de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, ont été prolongées jusqu'au 31 octobre 1953.

Par arrêté du 1er juillet 1953, M. Jehannot de Bartillat (Charles), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à la Haye.

Par arrêtés du 3 juillet 1953:

M. Gaucher (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Gruffaz (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres du département à compter du 1er août 1953, et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1953, Mme Grelet (Cécile), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Bruxelles.

Par arrêté du 6 juillet 1953, M. Baume (Philippe), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 7 juillet 1953:

M. Dorion (Léon), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Sao-Paulo.

M. Grosson (André), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 22 juillet 1953, M. Cassin (Georges), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 23 juillet 1953:

M. Le Caruyer de Beauvais (Patrice), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Jérusalem.

M. Barbier (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 28 juillet 1953:

M. Le Monnyer de La Rocque (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été placé en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er août 1953.

M. Rivoalen (Yves), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 2e échelon, a été placé en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 29 juillet 1953, M. Jurgensen (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé sous-directeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 août 1953 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de 1953.

Par décret en date du 19 août 1953, est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

Décision relative au régime de sécurité sociale des personnels hospitaliers d'Algérie.

Décret du 19 août 1953 portant convocation du collège électoral du département d'Oran (2e collège) pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 12 septembre 1946 portant extension à l'Algérie de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 susvisée;

Vu le décret n° 46-2199 du 11 octobre 1946 fixant pour l'Algérie les modalités d'application de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le compte rendu de la séance du 24 juillet 1953 au cours de laquelle a été annoncé à l'Assemblée nationale le décès survenu le 23 juillet 1953 de M. Mekki Bezzeghoud, député du département d'Oran (2e collège),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral du département d'Oran, 2e collège, est convoqué pour le dimanche 20 septembre 1953 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifié, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 4 octobre 1953.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 31 août 1953, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y aura lieu d'apporter les modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau

de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décrets portant nominations de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953: page 6965, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « à la disposition du gouverneur de l'Algérie », lire: « à la disposition du gouverneur général de l'Algérie »; 2e colonne, 25e ligne, après: « sous-préfet de la Châtre », ajouter: « 3e classe »; 26e ligne, après: « secrétaire général de la préfecture de l'Indre », supprimer: « 3e classe ».

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Bihan (André), chef opérateur adjoint au service mécanographique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans maximum, afin de lui permettre d'y exercer les fonctions de chargé de mission contractuel.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Fouchard (Robert), chef d'atelier au service mécanographique de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission contractuel.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Marie-Madeleine Beze, attaché de 3e classe, 3e échelon, à la préfecture des Basses-Pyrénées, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Maurice Pierson, attaché de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, pour exercer les fonctions d'économe au centre psychothérapique de Nancy.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 28 juin 1953, sont promus sur place officiers de paix principaux de 2e classe les officiers de paix de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Ewertz (Paul), du corps urbain de Reims.
Brugeat (Robert), de la brigade routière motocycliste de Lyon.
Renoux (Marceau), du corps urbain de Marseille.
Pierre (Emile), du corps urbain de Versailles.
Dodin (Paul), du corps urbain de Limoges.
Borieux (Basile), du corps urbain de Toulouse.

Par arrêté en date du 1er juillet 1953, M. Quincey (Pierre), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Toulouse, est rétrogradé officier de paix de 2e classe pour trois ans.

Par arrêté en date du 3 juillet 1953, M. Mabillat (Pierre), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté d'office à la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Rouen.

Par arrêtés en date du 27 juillet 1953:

M. Hory (Albert), officier de paix principal de 1re classe, est muté dans les compagnies républicaines de sécurité et affecté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. n° 8 à Lyon.

M. Brugeat (Robert), officier de paix principal de 2e classe, est affecté, dans l'intérêt du service, aux corps urbains de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Commeny (Pierre), commissaire principal de 1re classe de la sûreté nationale, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Madagascar), est maintenu dans cette position, dans les mêmes fonctions, pour une période de trois ans à compter du 1er mai 1953.

Instruction interministérielle du 10 août 1953 relative à la classification de certaines armes de petit calibre en application du décret du 23 mai 1952 (cas du pistolet « Minima »).

Un décret du 23 mai 1952 (publié au *Journal officiel* du 26 mai 1952), et une circulaire du ministre de la défense nationale du 30 mai 1952 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1952, rectificatif *Journal officiel* du 1er juillet 1952), ont modifié la définition des armes pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Les conséquences pratiques de ces nouvelles dispositions sont notamment de faire passer certaines armes de petit calibre de la 7e dans la 4e catégorie d'armes (armes de défense) et de les soumettre au contrôle institué par le décret-loi du 18 avril 1939 ci-dessus visé. Tel est le cas notamment du pistolet 5,5 mm de marque « Minima », fabriqué à Saint-Etienne.

En conséquence, la vente de ces armes ne peut désormais avoir lieu que sur déclaration ou sur autorisation (art. 20 et 22 du décret du 14 août 1939).

Un délai de trois mois à dater de la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* est imparti aux détenteurs actuels de ces armes pour se conformer à la législation en vigueur, c'est-à-dire, souscrire une déclaration ou solliciter une autorisation de détention dans les formes et conditions prévues par le décret du 14 août 1939 susvisé.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 15 juillet 1953 portant attribution de la médaille des évadés.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée active, année 1953).

Tableaux de concours pour la médaille militaire de l'année 1953 (armée active).

Ces textes sont publiés au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1953 (décisions nos 23 et 24 du 25 juillet 1953):

Page 6757, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « Par décision en date du 5 juillet 1953 », lire: « Par décision en date du 25 juillet 1953 ».

Page 6759, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de: « Par décision en date du 25 juin 1953 », lire: « Par décision en date du 25 juillet 1953 ».

Décret du 18 août 1953 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Candille (Justin-Elie-Louis) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er août 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Stibio (Georges-Emile) est nommé inspecteur technique du matériel et des établissements des services de santé des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy) est mis, à compter du 1er septembre 1953, à la disposition du général de corps d'armée commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine.

Art. 2. — Le décret du 14 janvier 1953 mettant le général de brigade Vezinet (Adolphe-André-Blaise) à la disposition du ministre des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Indochine, est rapporté.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Sery (Robert-Louis-Marie) est nommé commandant de l'école d'application de l'artillerie (régularisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Renucci (Dominique-Marie), adjoint au général commandant la 5e région militaire.

M. le général de brigade Geze (Amédée-Jean-Baptiste-Marie), adjoint au général commandant la 2e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires et notamment son article 35;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Bauchard (Charles), atteint par la limite d'âge de son grade, le 3 juin 1953, cesse ses services et est rayé des contrôles de l'armée le 30 juin 1953. Il est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'armée à compter du 1er juillet 1953.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mai 1953:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Arnaud (André-Léon), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Migeon, antérieurement placé dans la 2e section (réserve) et non remplacé à ce jour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 18 août 1953 portant affectation d'officiers généraux du corps de santé de la marine.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 14 juin 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général de 1re classe Tabet (Joseph-Gilbert) est nommé directeur de l'école principale du service de santé de la marine.

Art. 2. — M. le médecin général de 2e classe Galiacy (Jean) est nommé directeur adjoint des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République;
Le présulent du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 18 août 1953 portant nomination d'un officier général.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministré de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. le contre-amiral Wietzel (R.-M.) est nommé inspecteur des réserves chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 18 août 1953 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 1re section du cadre des officiers généraux et passage dans la 2e section dudit cadre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(Pour compter du 1er août 1953.)

M. le capitaine de vaisseau Bary (Hubert), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

Art. 2. — M. le contre-amiral Bary (H.) est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 18 août 1953 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er août 1953.)

M. le capitaine de vaisseau Péroux (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Bary (H.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décrets du 18 août 1953 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, l'officier général de la 2e section, dont le nom suit:

(Pour compter du 31 décembre 1952.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Garnier (Paul-Henri-Maurice), 76 annuités. Commandeur du 24 décembre 1931.

Par décret du Président de la République en date du 18 août 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, l'officier général de la 2e section, dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Corps des administrateurs de l'inscription maritime.

M. l'administrateur général de 1re classe de l'inscription maritime Stephan (Jean-Jacques-Toussaint-Marie), 61 annuités. Commandeur du 12 mai 1946.

Décrets du 18 août 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (1re section active), pour prendre rang du 1er septembre 1953:

Corps des officiers de l'air, cadre navigant.

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe).

Art. 2. — M. le général de division aérienne Venot (Gaston-Etienne-Adolphe) est maintenu dans ses fonctions de commandant de la 3e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (première section active), pour prendre rang du 1er septembre 1953:

Corps des officiers de l'air, cadre navigant.

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne de Buretel de Chassey (Georges-Marie-Auguste).

Art. 2. — M. le général de division aérienne de Buretel de Chassey (G.-M.-A.) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décrets du 18 août 1953 portant nominations d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er août 1953:

Corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Chiari (Jean-Charles-Adrien-Vincent).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Chiari (Jean-Charles-Adrien-Vincent) est maintenu dans ses fonctions de commandant du génie de l'air.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er septembre 1953:

Corps des officiers de l'air, cadre navigant.

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Lhéritier (Octave-Joseph-Henri).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Lhéritier (Octave-Joseph-Henri) est maintenu dans ses fonctions de chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 18 août 1953 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Harlaut (Georges-H.-L.-M.-F.), atteint par la limite d'âge prévue pour son grade, est admis, à la date du 6 juillet 1953, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 18 août 1953 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air à la disposition du comité intérimaire de la conférence pour l'organisation de la Communauté européenne de défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Paricaud (A.-M.-J.) est mis à la disposition du comité intérimaire de la conférence pour l'organisation de la Communauté européenne de défense en vue d'exercer auprès du délégué français, président du comité d'armement, les fonctions de conseiller chargé des questions de production industrielle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décrets du 18 août 1953 portant affectation d'ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des

ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1949 fixant la liste des emplois des ingénieurs généraux du corps des ingénieurs militaires de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (J.-A.-A.-M.) est désigné pour exercer l'emploi de directeur du service des marchés de la production aéronautique, en remplacement de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Faricaud (A.-M.-J.), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 29 septembre 1949 fixant la liste des emplois des ingénieurs généraux du corps des ingénieurs militaires de l'air;

Vu le décret du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (P.-A.-M.) est affecté à l'école nationale supérieure de l'aéronautique à compter du 1er mai 1953.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air de Valroger (P.-A.-M.) est nommé directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique à la date du 6 juillet 1953, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Harlaut (G.-H.-L.-M.-F.), admis à cette date dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1953:

Page 6830, 1re colonne, au lieu de: « Bonnefoy (Antoine-Eugène), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie »; lire: « Bonnemoy (Antoine-Eugène), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Frechot (Martial-Noël-Albert), 1re classe, 41e régiment d'artillerie coloniale », lire: « Frechet (Martial-Noël-Albert), 1re classe, 41e régiment d'artillerie coloniale ».

Page 6831, 2e colonne, au lieu de: « Ferry (Jean-Gustave), sergent-major, 9e tabor marocain, 46e goum marocain », lire: « Ferrey (Jean-Gustave), sergent-major, 9e tabor marocain, 46e goum marocain ».

Page 6834, 1re colonne, au lieu de: « Pelella (Ernest-Edward), alias Grandville (Louis), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie », lire: « Perella (Ernest-Edward), alias Grandville (Louis), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Boronnier (Gilbert-Jacques-Henri), 1re classe, 43e régiment d'infanterie », lire: « Barronnier (Gilbert-Jacques-Henri), 1re classe, 43e régiment d'infanterie »; au lieu de: « Bochard (César-Serge), caporal, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient », lire: « Bochand (César-Serge), caporal, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient ».

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

ACTIVE

Par décision en date du 10 août 1953, sont inscrits au tableau d'avancement et promus aux grades ci-après (régularisation) les sous-officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Titre exceptionnel. — Indochine.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Lorvelec (Gilbert), Prigent (Guy), Herraud (Jean), Paita (Joseph).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Dubrulle (Claude), Baraton (Pierre), Medigue (Louis-Emile), Rousseau (Jean), Barroyer (Paul), Bessonneau (Marcel), Meriot (Guy), Meunier (Guy), Baudouin (Pierre), Felletig (René), Flamen (Pierre-Yvon), Herat (René-Marcel), Decomble (Raymond), Blanchard (Michel), Maillot (Marcel-Charles).

Liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 4 août 1953, sont déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), les fonctionnaires et agents désignés ci-après:

1 Mme Soulie (Colette).
2 Mlle Faure (Marie-Jeanne).
3 MM. Della Valle (Hubert).
3 Lepetit (Jacques).
5 Mme Gay (Andrée).
6 Delacourcelle (Janine).
7 M. Jamot (Guy).
8 Mlle Dartière (Jeanine).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
		VOITURE DE LIAISON *en compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, gendarmerie de Paris.*			
1	V. L.	Citroën.	11 BL.	110499	139654

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-750 du 19 août 1953 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 27 janvier 1910 modifiée, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable, sont provisoirement suspendus à compter du 5 août 1953 inclus et jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Tableau d'avancement de classe d'administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc (1re et 2e classe).

ANNÉE 1952

1re classe. — M. Pinta (Roger), M. Gauge (René).
2e classe. — M. Caze (André)

PROMOTIONS

Par arrêté du 12 août 1953:

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent, détachés du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont promus administrateurs civils de 1re classe (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Pinta (Roger), 20 août 1952.
M. Gauge (René), 21 août 1952.

M. Caze (André), administrateur civil de 3e classe, détaché du secrétariat d'Etat aux affaires économiques auprès de l'administration centrale du protectorat du Maroc, est promu administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Legoupil (Jean), professeur certifié de mathématiques au collège de Condom, est placé en position de détachement: 1° auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 16 octobre 1950 au 30 septembre 1951 en vue d'exercer des fonctions de professeur au Togo; 2° auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école nationale professionnelle de l'air d'Alger-Cap-Matifou.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Bory (Charles), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Lengrand (Paul), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1951 en vue d'exercer les fonctions d'assistant pour le programme d'éducation des adultes auprès du département de l'éducation à l'Unesco.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Maerten (Marceau), professeur licencié de sciences physiques, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 12 août 1953:

M. Hell (Victor), professeur agrégé d'allemand à compter du 1er octobre 1947 (arr. 29 avril 1950) est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour la période du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1949 en vue d'exercer des fonctions de lecteur à Fribourg.

M. Hell (Victor), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer des fonctions de directeur du centre d'études françaises à Karlsruhe (Allemagne).

Par arrêté du 12 août 1953, l'arrêté interministériel prononçant l'intégration et le détachement de M. Cazenove (Robert) au Maroc en date du 11 septembre 1949 demeure valable. L'arrêté du 11 septembre 1950 est annulé sur la demande de l'intéressé.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Robert Duclas, professeur licencié d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 septembre 1953 en vue d'exercer les fonctions de directeur du collège franco-mexicain et des cours d'alliance à Guadalajara (Mexique).

Par arrêté du 12 août 1953, M. Millet (Jean-Marie), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Leclercq (Henri), inspecteur primaire (2e classe), continue d'être détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur principal de l'instruction publique à Rabat pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Vanpeene (René), inspecteur primaire (3e classe), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire à Casablanca pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Charveron (Jean), instituteur de 5e classe du département du Puy-de-Dôme, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer les fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire de Billom.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Cantais (Marcel), instituteur de 4e classe du département de Seine-Inférieure, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour exercer les fonctions d'élève à l'école.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Bourdon (Jean), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour exercer les fonctions d'élève à l'école.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Derouin (Daniel), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1953, à la disposition du commissaire de la République, directeur de l'école nationale d'administration, pour exercer les fonctions d'élève à l'école.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Gervais (Auguste), instituteur de 1re classe du département de la Manche, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer les fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Brebant (Maurice), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de deux mois, à compter du 1er octobre 1952 au 30 novembre 1952, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur auprès de l'inspection académique de Mâcon.

Par arrêté du 12 août 1953, Mlle Barraud (Solange), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée allant du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1952, à la disposition de l'association Aide aux jeunes de France (comité de gestion des centres spécialisés) pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école nationale de perfectionnement, 32, cité des Fleurs, Paris (17e).

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Pinard (Maurice), professeur d'E. P. S. (C. U., 4e échelon), est maintenu en position de détachement (renouvellement), pour compter du 1er octobre 1952 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire d'Autun.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Radiation de la commune de Benerville (Calvados) de la liste des stations de tourisme.

Par arrêté du 23 juin 1953, la commune de Benerville (Calvados), érigée en station de tourisme par décret du 15 avril 1921, est rayée de la liste des stations de tourisme.

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Brest au profit de la chambre de commerce et affectation du produit de ces taxes aux travaux du port.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941, pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mai 1902 qui a institué au port de Brest, au profit de la chambre de commerce de cette ville, des péages sur les navires et les voyageurs;

Vu la loi du 27 mars 1913 qui a prorogé la durée de perception desdits péages;

Vu le décret du 26 juin 1924, qui a modifié le taux des péages institués au port de Brest;

Vu les arrêtés en date des 12 juin 1926 et 25 janvier 1942, les décrets des 29 mars 1927, 4 avril 1929, 20 décembre 1930, 29 décembre 1931, 9 février 1932, 24 juillet 1934 et les arrêtés des 25 octobre 1946 et 2 février 1948 qui ont modifié les péages susvisés;

Vu les délibérations des 27 juillet, 18 septembre 1951, par lesquelles la chambre de commerce de Brest a demandé le relèvement du tarif de ces péages et leur affectation au payement de sa contribution aux travaux de reconstruction de la partie Sud du quai Ouest du premier bassin du port de Brest, dont le principe a été approuvé par décision ministérielle du 28 mars 1953;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Brest en date du 13 septembre 1951;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 1er juin 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 4er juin 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1946 portant modifications des taxes de péages perçues au port de Brest, modifiées par l'arrêté du 2 février 1948, sont à nouveau modifiées comme suit:

TITRE Ier

Taxes sur les navires.

A. — *Navigation.*

(Par tonneau de jauge nette.)

Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et les départements algériens	4 F.
Navires effectuant une navigation dans les limites du cabotage international	7
Navires effectuant une navigation au long cours	11

Réductions

II. — *Navires de lignes régulières.*

Les sommes de 250 F et 100.000 F sont substituées à celles de 150 F et 60.000 F portées à l'alinéa B.

TITRE II

Taxes sur les marchandises.

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Le deuxième alinéa sera remplacé par le texte suivant:

« Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée, sauf pour les marchandises de la catégorie « H », avec minimum de perception de 14 F ».

Catégorie A	9 F
Rayer: « minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites, n° 204 ».	
Catégorie A *bis*	20
Catégorie A *ter*. — Minerai de fer, n° 290; pyrites grillées, cendres de pyrites, n° 291.	
Catégorie B	15
Rayer: « vins ordinaires autrement qu'en vrac et qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, n° 171 *bis* ».	
Catégorie B *bis:*	
Produits légers du pétrole et produits assimilés (sauf essence en vrac), nos 334 A à 334 G	30
Houille crue, carbonisée ou agglomérés, nos 311, 312 et 313; brai de goudron de houille, n° 326	9
Essence en vrac, n° 334 A	40
Vin en vrac, n° 214	40
Catégorie B *ter:*	
Vins ordinaires, autrement qu'en vrac et qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, n° 214	30
Catégorie C	30
Catégorie D	30
Catégorie E	25

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie F:	
Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, porcine, ovine, caprine et canine, nos 1 à 6,10 et ex 12	15
Catégorie G:	
Motocyclettes, bicyclettes, nos 1807, 1805 A et B et 1806	8
Catégorie H:	
Colis importés ou exportés isolément et pesant 20 kilogrammes au maximum (nos divers)	7
Colis importés ou exportés isolément et pesant plus de 20 kilogrammes et moins de 50 kilogrammes (nos divers)	14

En cas de groupage de colis provenant du même expéditeur, pour le même destinataire, la perception sera faite à la tonne ou au quintal avec minimum de 14 F.

Les colis postaux sont exonérés.

3° *Réduction des taxes.*

Le premier alinéa est modifié comme suit:

« Les marchandises de la navigation côtière, embarquées, débarquées, dans les dépendances du port de commerce sont uniformément taxées à raison de 8 F la tonne. »

TITRE III

Taxes sur les voyageurs.

1° Les voyageurs en provenance ou à destination des ports situés hors d'Europe:

	PORTS DE:	
	l'Amérique.	l'Afrique, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie.
	Francs.	Francs.
Voyageurs de cabines de luxe ou de 1re classe	500	300
Voyageurs de 2e classe	200	150
Voyageurs de 3e classe	150	60
Emigrants	60	30

2° Tous autres voyageurs, sauf ceux qui bénéficient des réductions prévues aux n°s 3, 4 et 5 ci-après.

3° Voyageurs de 3e classe en provenance ou à destination des ports européens.

4° Passagers de rade, ou voyageurs excursionnistes empruntant les lignes de navigation régulière, spécialement affectées à un service de voyageurs, ou d'excursionnistes:

A destination ou en provenance, savoir:

Camaret	1 F.	Lanvéoc	1 F.
Le Caro	1	Quélern	1
Le Passage-Plougastel	1	Le Conquet	1
Lauberlach	1	Le Fret	2
Landévennec	1	Molène	2
Chateaulin	1	Ouessant	2

Pour les voyageurs en provenance ou à destination des ports et lieux d'embarquement non dénommés dans le tableau ci-dessus et situés à moins de 10 milles de Brest, la taxe sera perçue d'après la distance, savoir:

Lorsque la traversée est inférieure à 4 milles, 0,50 F.
Lorsque la traversée est comprise entre 4 et 25 milles, 1 F.
Lorsque la traversée est supérieure à 25 milles, 2 F.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 25 octobre 1946 et 2 février 1948, non visées dans le présent arrêté, ne sont pas modifiées.

Art. 3. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Brest, tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de Brest, que des obligations nouvelles lui incombant au titre du projet de reconstruction définitive de la partie Sud du quai Ouest du premier bassin, dont le principe a été approuvé par décision ministérielle du 28 mars 1953, et, en particulier, au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter pour la réalisation de ce projet.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Affectation du produit des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome.

Par arrêté du 11 août 1953, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome de Bordeaux a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cet organisme, tant des obligations déjà régulièrement contractées par lui dans l'intérêt du port, qu'aux nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux et acquisitions ci-après:

Aménagement d'un bateau-porte pour la forme de radoub n° 2.
Travaux relatifs au réaménagement de certains postes de transformation et à l'installation définitive de grues Wellman vrac à Bassens-amont.

Désignation d'un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen.

Par arrêté du 11 août 1953, M. Edouard Wendling, patron batelier, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port du Havre), en remplacement de M. Marcel Leblanc, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Detœuf (Pierre), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la fédération des travaux publics et des transports de la Confédération générale du travail, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et détaché, sur sa demande, à titre de régularisation, pour la période du 1er mars au 30 septembre 1949, auprès de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation pour y remplir les fonctions de directeur des installations nouvelles.

MARINE MARCHANDE

Composition du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime et mode de désignation de ses membres.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur;

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime comprend, outre les sièges réservés aux membres de droit, quarante-cinq sièges de membres titulaires et un nombre égal de sièges de membres suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 2. — A l'exclusion des membres de droit, nul ne peut être nommé membre titulaire ou membre suppléant du comité s'il ne remplit au jour de sa nomination les conditions requises pour l'obtention de la carte professionnelle d'importateur de produits de la pêche maritime.

Tout membre titulaire ou suppléant doit en outre:

a) Etre de nationalité française; s'il représente une société, celle-ci doit être également française aux termes de la législation en vigueur;

b) Avoir exercé pendant trois ans au moins au cours des dix dernières années, et abstraction faite de la période légale des hostilités, soit la profession d'importateur de produits de la pêche maritime, soit les fonctions de direction ou de gestion d'une entreprise d'importation de ces produits.

Art. 3. — Les membres du comité professionnel sont désignés dans les conditions définies ci-après:

1° Sont membres de droit:

Le président de la fédération nationale des importateurs et exportateurs des produits alimentaires, ou son représentant.

Le président du comité central des pêches maritimes ou son représentant.

Le président du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, ou son représentant.

Le président du conseil du mareyage, ou son représentant;

2° Les autres membres sont nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national en ce qui concerne les produits de la mer.

Lorsque ces membres auront perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés, ces organisations syndicales pourront demander leur remplacement par de nouveaux membres qu'elles proposeront elles-mêmes à l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 4. — Afin d'assurer une représentation distincte des différentes catégories d'importations de produits de la pêche maritime, il est créé, au sein du comité, six sections dénommées conformément à la nomenclature douanière reproduite à l'article 1er du décret du 2 mai 1953, et reprises à l'article 5 ci-après.

Chaque section a pouvoir de décision pour les affaires la concernant.

Pour l'étude des questions dont elles seront saisies par le comité ou par le ministre chargé de la marine marchande, les sections pourront provoquer l'avis de commissions consultatives dont les membres seront nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après consultation du comité professionnel.

Art. 5. — Les sièges des membres nommés sur proposition des organisations syndicales sont répartis entre les six sections de la manière suivante:

	MEMBRES titulaires.	MEMBRES suppléants.
Section 1. — Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais	8	8
Section 2. — Poissons simplement salés, séchés ou fumés	6	6
Section 3. — Crustacés frais, ou simplement cuits, salés ou séchés	7	7
Section 4. — Mollusques et coquillages pleins frais, ou simplement cuits, salés ou séchés	5	5
Section 5. — Conserves de produits de la mer	17	17
Section 6. — Caviar et succédanés du caviar	2	2

Les membres de droit participent avec voix délibérative et pour les affaires concernant les organismes qu'ils représentent aux décisions du comité ou de ses sections.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

JULES RAMARONY.

Modification des règles de préparation des conserves de crustacés.

Par décision du 6 août 1953, le secrétaire d'Etat à la marine marchande a approuvé, en application de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 58 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes portant modification des articles 4 et 7 de la décision n° 39 fixant les règles de préparation des conserves de crustacés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets des 30 juillet et 11 août 1953 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ces textes sont publiés au numéro 16 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Attribution d'un permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les pétitions en date des 19 juin et 16 novembre 1951 présentées par M. Henri Pagezy, agissant en qualité de directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris, 12, place Vendôme, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de plomb argentifère, zinc et métaux connexes dans la région de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard);

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions;

Vu l'avis au public du 25 février 1952, ensemble les certificats d'affichage, exemplaires des journaux où ledit avis a été inséré et autres pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 avril au 24 mai 1952;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 11 septembre et 27 octobre 1952;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 10 novembre 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1953;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation des mines et le décret du 29 avril 1928 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société minière et métallurgique de Penarroya un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes portant sur le territoire des communes de Cendras, Saint-Paul-la-Coste, Mialet, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Jean-du-Pin, Corbès, Auduze, Générargues, arrondissement d'Alès (département du Gard), à l'intérieur du périmètre ci-dessous défini:

Au Nord: par une ligne droite joignant le sommet de cote 658 situé à environ 2.500 mètres au Nord de Carnoulès (sommet A) à l'angle Nord de la maison la plus au Nord de Gaujouze (sommet B);

A l'Est: par une ligne brisée partant du sommet B ci-dessus défini et la joignant à l'angle Ouest de la maison Auras (sommet O) puis à l'angle le plus à l'Est du hameau de Cazevieille (sommet D) puis à l'extrémité Nord de l'axe du pont du chemin de fer Société nationale des chemins de fer français situé à la sortie Nord d'Anduze (sommet F), les sommets B, C, D, étant par ailleurs sommets de la concession de Saint-Jean-du-Pin;

Au Sud: par une ligne brisée partant du sommet F ci-dessus défini et le joignant à l'angle Sud-Est de la maison dite Paillerette de la Fontane (sommet G) puis à l'angle Nord-Ouest du bâtiment dit Baraquette des Adams confronté au Nord-Est par la maison Mallier et au Sud-Ouest par la route nationale n° 107 (sommet H) puis à l'extrémité Nord de l'axe du pont de chemin de fer Société nationale des chemins de fer français situé à environ 500 mètres au Sud — Sud-Ouest de Corbès (sommet I), les sommets G et H étant par ailleurs sommets de la concession de Saint-Félix-de-Pallières;

A l'Ouest: par une ligne droite joignant les sommets I et A précédemment définis.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois mille sept cents hectares.

Art. 2. — Le permis sera valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire par les soins du préfet de la Seine et publié au *Journal officiel* de la République française.

Il sera en outre affiché par les soins du préfet du Gard aux frais du titulaire dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 12 août 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation du pourcentage de céréales de semences hors contrat dont l'acquisition par les établissements de semences est autorisée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1335 du 27 août 1948 portant codification du commerce des céréales de semence, et notamment son article 3;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sur la récolte 1953, les établissements de semences sont autorisés à acquérir, hors contrat, des céréales de semence dans les limites d'un pourcentage fixé comme suit, par rapport au tonnage dont ils se sont assuré la fourniture:

Blés d'hiver et alternatifs	5 p. 100.
Blés de printemps	10 —
Avoines d'hiver	20 —
Avoines et orges de printemps	6 —
Escourgeons	10 —

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur de la production agricole et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Homologation du règlement général organisant le fonctionnement des commissions interprofessionnelles de contrôle et de dégustation des eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine contrôlée et réglementée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte validé dit décret du 23 février 1942 définissant l'appellation contrôlée « Calvados du pays d'Auge »;

Vu les actes validés dits décrets du 9 septembre 1942 et les décrets des 16 octobre 1946 et 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados;

Vu l'acte validé dit décret du 23 février 1942 définissant les eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1946 concernant les commissions interprofessionnelles de dégustation;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 14 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement général organisant le fonctionnement des commissions interprofessionnelles de contrôle et de dégustation des eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine contrôlée et réglementée.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e) et à l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Homologation du classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, modifié et complété par le décret du 30 septembre 1949;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 14 janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er — Est homologué le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Graves », conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 août 1921 complété par le décret du 30 septembre 1949 relatif à l'étiquetage des vins.

Il peut être pris connaissance de ce classement soit au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (section des appellations d'origine), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), soit à l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Homologation du classement des crus des vins à appellation « Côtes de Provence ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins, modifié et complété par le décret du 30 septembre 1949;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine d'avril et novembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le classement des crus des Côtes de Provence, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949 relatif à l'étiquetage des vins.

Il peut être pris connaissance de ce classement soit au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (section des appellations d'origine), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), soit à l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Services agricoles.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Beyhammer, employée de bureau titulaire à la direction des services agricoles de la Seine, est placée en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, pour occuper un emploi de même catégorie, à dater du 1er septembre 1953.

Service des haras.

Par arrêté du 29 juillet 1953, sont mutés, sur leur demande, à dater du 1er août 1953:

Le garde Marie, du haras du Pin, au haras d'Angers.
Le garde Terrier, du haras du Pin, au haras d'Angers.
Le garde Denoual, du haras d'Hennebont, au haras de Lamballe.
Le garde Le Gall, du haras de Besançon, au haras d'Hennebont.

Par arrêtés du 30 juillet 1953:

La démission de M. O'Neill, sous-directeur des haras, est acceptée à dater du 1er juillet 1953.

M. de La Porte du Theil, officier des haras faisant fonction de sous-directeur, agent comptable de la circonscription de Villeneuve-sur-Lot, est nommé sur place, à dater du 1er août 1953, sous-directeur des haras, agent comptable.

M. Gerbe de Thore, officier des haras, est promu au 3e échelon au 10 novembre 1953 (modification de l'arrêté du 12 mai 1953 portant avancement des officiers des haras).

Services vétérinaires.

Par arrêté du 31 juillet 1953, MM. Rousseau (Jean-Jacques) et Fichet (Pierre) sont titularisés dans les emplois d'homme de service qu'ils occupent à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à dater du 1er juillet 1953.

Lists d'admission à l'école nationale des haras du Pin.

Par arrêté du 31 juillet 1953, ont été admis dans l'ordre suivant à l'école nationale des haras du Pin en qualité d'officiers élèves pour le cycle d'études 1953-1955:

MM. du Lac (Marc), Jussiaux (Michel), de Coulange (Armand).

Cette décision aura effet à dater du 15 octobre 1953.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale d'horticulture de Versailles ayant obtenu le diplôme d'ingénieur horticole en 1953.

Dasriaux.	Roulay.	Doumbia.
Damotte.	Bouchet.	Gautier.
Tessier.	Courcol.	Donzier.
Derly.	Roux.	Hauteur.
Thiabaud.	Hervp.	Villemur.
Chantreau.	Faguet.	Rauzy.
Chaloche.	Dumas.	Idinat.
Fourel.	Mlle Joffrin.	Bidault.
Grand.	Catelot.	Delange.
Plichet.		

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant approbation de l'arrêté n° 31-HC en date du 15 mai 1953 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1953: au sommaire et page 6853, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « pour l'exercice 1953 », lire: « pour l'exercice 1952 »; 13e ligne, supprimer les mots: « pour l'exercice 1953 ».

Transformation du cours complémentaire de Papeete en collège moderne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 août 1953:

Le cours complémentaire de Papeete est transformé en collège moderne court.

Le collège moderne prend le nom de « Paul-Gauguin ».

Le présent arrêté aura effet à compter de la rentrée scolaire 1953-1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers départements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951, modifiant et complétant l'arrêté du 4 janvier 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département des Basses-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection des voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1951 modifié et complété par l'arrêté du 9 juillet 1951 est de nouveau complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-4	Industrie du coton	5
47-510	Préparation de la laine avant filature	5
47-511	Délainage	15
47-512	Lavage, dégraissage, désuintage de la laine	15
47-513	Carbonisage, épaillage, épluchage de la laine	5
47-514	Cardage	5
47-515	Peignage	5
47-516	Transformation de déchets de laine	5
47-52	Filature de laine; fabrication de fils de laine, de laine et fibranne, de poils fins	5
47-53	Filtrerie, retorderie de laine	5
47-54	Préparation de laine pour tissage, mise en carte et lisage.	5
47-55	Tissage de laine	5
47-56	Teinture et apprêt de laine, de tissus de laine	5
47-58	Fabrication de feutre, fabrication de tissus feutrés	5
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-1	Bonneterie	5
Dans le groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries	10
53-2	Travail mécanique du bois	10
Dans le groupe 94:	Santé:	
94-60	Etablissement cure, colonie de vacances	10

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

PAUL BACON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements, et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 février 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951 susvisé est modifié en ce qui concerne la catégorie professionnelle suivante:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947.)	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-10	Entreprise de terrassement de maçonnerie pour le bâtiment	20

Le reste ne subit aucune modification.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

PAUL BACON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Yonne;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 février 1951 est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 44	Conserverie	20

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 août 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Familiale du canton d'Eguzon, n° 36-222, à Eguzon (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 août 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des Forges de l'Isle-sur-le-Doubs, n° 25-4, à l'Isle-sur-le-Doubs; 2° Des Ouvriers des usines Japy frères et Cie, n° 25-35, à l'Isle-sur-le-Doubs; 3° La Fraternite, n° 25-71, à l'Isle-sur-le-Doubs, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de l'Isle-sur-le-Doubs, n° 25-295, à l'Isle-sur-le-Doubs

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 août 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Secours ouvrier, n° 44-437, à Nantes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste d'entr'aide sociale des anciens établissements Joseph Paris, n° 44-594, à Chantenay-Nantes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 août 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Mutuelle au décès de la fédération des groupements commerciaux et industriels de Seine-et-Oise, n° 78-1019, à Versailles; Association corporative de l'union des syndicats de la boucherie de Seine-et-Oise, n° 78-984, à Arpajon, avec la société mutualiste dite Mutuelle interprofessionnelle familiale de Seine-et-Oise, n° 78-1019, à Versailles.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Weiss, secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon), est détaché, en qualité d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Boniface (François), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Chery (Arsène), chef de section titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale d'Indre-et-Loire, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Dumont (Georges), chef de section titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de Seine-et-Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Lemoine (Adrien), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Robiquet (Edouard), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Nord, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Yverneau (Michel), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale des Ardennes, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 25 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Chevalier (Henri), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Loiret, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Couy (Yvette), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Charente-Maritime, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Cadet (Fernand), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Calenge (Fernande), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Manche, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Corre (Pierre), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Cadiou (Lucienne), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de Seine-et-Oise, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Buscheck (Pierre), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Bordes (Marie), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale des Basses-Pyrénées, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Bulleryahen (Odette), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale des Vosges, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Allochon (Julien), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Meuse, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Bocher (Odette), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Manche, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Etuy (Albert), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Morbihan, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. de Bruyn (Jacques), sous-chef de section titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Nord, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Dechambre (André), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de Seine-et-Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Barbier (André), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Haute-Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Brebant (Raymond), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Bonneau (Joseph), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Var, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Buisset (Michel), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Loiret, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juin 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Bray (Pierre), rédacteur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à la délégation départementale de la Somme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Blindauer (Alphonse), rédacteur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Boule (Auguste), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 août 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Betaz (Pierre), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Donnes (Marcel), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale d'Indre-et-Loire, est placé dans la position de service détaché pour la période du 6 juillet 1951 au 30 novembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Domet de Mont (Alain), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à la délégation départementale de la Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Dorbeau (Ernest), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, à la délégation interdépartementale de Seine-et-Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Dietrich (Angèle), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Haut-Rhin, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Durand (Henri), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 23 août 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Delmotte (André), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Nord, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Deburck (Roger), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 31 décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, Mlle Friederich (Edith), rédacteur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Haut-Rhin, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Froment (Roger), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gabet (Paul), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale des Hautes-Alpes, est placé dans la position de service détaché pour la période du 6 juillet 1951 au 31 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gorin (André), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Loiret, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Genevaux (Aloyse), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Giauque (André), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de Belfort, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Lanvin (André), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gaillard (Yves), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de la Loire, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gascht (René), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Calvados, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Debaene (Maurice), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Somme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Barat (Jacques), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Auriac (Bernard), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Manche, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Turinaz (Charles), sous-chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Savoie, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Seux (Pierre), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Soum (Maurice), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Porte (Roger), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale de la Drôme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 septembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Pinard (Pierre), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale des Ardennes, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Kocher (Charles), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Hees (Lucien), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gery (Georges), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de la Meuse, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gorneau (Pierre), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation départementale de l'Aisne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Gastinel (Yves), sous-chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement à la délégation interdépartementale d'Ille-et-Vilaine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 13 août 1953, Mme Marcel (Madeleine), adjoint administratif (10e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est maintenue en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions à l'Organisation européenne de coopération économique pendant la période du 19 octobre 1952 au 30 juin 1953.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Kalmbacher (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, au service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Paris, est détaché auprès de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité de secrétaire d'administration stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1er février 1953.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Hervieux (Maurice), secrétaire général temporaire de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Yonne, est intégré dans le cadre normal des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre de 2e catégorie, 2e classe, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 31 décembre 1950.

M. Hervieux est affecté, en sa nouvelle qualité, au poste de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Yonne.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Lacarrère (Jacques), secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur), admis à l'examen de fin de stage, est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 15 février 1952.

L'intéressé, placé dans la position « sous les drapeaux » du 1er juin 1952 au 14 avril 1953, est réintégré au 1er échelon de la 2e classe à compter du 15 avril 1953, avec une ancienneté d'un an deux mois.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscriptions

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 2 du décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des réseaux locaux en circonscriptions est modifiée ainsi qu'il suit:

DEPARTEMENT	NOM DU RESEAU	NOM de la circonscription de rattachement.
Aisne	Terny-Sorny	Soissons.
Aisne	Clamecy	Soissons.
Aisne	Acy	Soissons.
Ardennes	Montigny-sur-Meuse	Givet.
Ardennes	Douzy	Sedan.
Dordogne	Cales	Lalinde.
Lot	Saint-Jean-la-Gineste.	Saint-Céré.
Marne (Haute-)	Plesnoy	Varennes-sur-Amance
Meurthe-et-Moselle	Royaumeix	Toul.
Pas-de-Calais	Grigny	Hesdin.
Pyrénées (Hautes-)	Guchan	Arreau.
Seine-Inférieure	Sainte-Colombe	Fontaine-le-Dun.

Art. 2. — Les réseaux ci-dessous sont fusionnés:

DÉPARTEMENT	RÉSEAU supprimé.	RÉSEAU de rattachement.	NOM du nouveau réseau.
Aisne	Juvigny	Terny-Sorny	Terny-Sorny.
Aisne	Acy	Venizel	Venizel.
Ardennes	Montigny-sur-Meuse.	Vireux-Molhain	Vireux-Molhain.
Ardennes	Pouru-Saint-Rémy.	Douzy	Douzy.
Dordogne	Cales	Mauzac	Mauzac.
Marne (Haute-).	Plesnoy	Marcilly-en-Bassigny.	Marcilly-en-Bassigny.
Meurthe-et-Moselle.	Royaumeix	Ménil-le-Tour	Ménil-la Tour.
Pas-de-Calais	Grigny	Hesdin	Hesdin.
Pyrénées (Htes-).	Guchen	Guchan	Guchen.
Seine-Inférieure.	Ermenonville	Sainte-Colombe.	Sainte-Colombe.

Art. 3. — Sont réunis en un seul réseau les commutateurs principaux situés sur le territoire de la commune de:

a) Garros (Alpes-Maritimes);
b) La Souterraine (Creuse);
c) Captieux (Gironde).

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er août 1953:

A été mise en disponibilité d'office, à compter du 1er juillet 1952, Mme Coiffard, contrôleur principal.

A été acceptée, à compter du 14 juin 1953, la démission de Mme Caillat, agent d'exploitation, précédemment en disponibilité.

Par arrêté du 1er août 1953, a été nommé receveur hors classe à Morlaix et titularisé dans le grade correspondant: M. Kerrest, inspecteur principal à Quimper.

Par arrêté du 3 août 1953, a été nommé chef de centre de 1re classe à Nevers-Gare et titularisé dans le grade correspondant: M. Airault, chef de centre de 2e classe.

Par arrêté du 4 août 1953:

A été muté à Vitré: M. Gavinet, receveur de 1re classe à la Bourbotte.

Ont été mutés les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

Au Teil-d'Ardèche: M. Siretas, de la Palisse.

A Moissac: M. Marabelle, de Gourdon.

Par arrêtés du 5 août 1953:

A été nommé chef de centre des expositions et de la propagande des postes, télégraphes et téléphones hors classe à Paris et titularisé dans le grade correspondant: M. Garion, inspecteur principal à Paris, service des recherches et du contrôle techniques.

A été nommé chef de section principal à Lyon-Chèques et titularisé dans le grade correspondant: M. Crouzet, chef de section.

Ont été détachés pour une période de cinq ans, à compter du 21 août 1953, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française):

M. Gourmelon, soudeur à Paris-Télécommunications.

M. Grosset, soudeur à Paris-Télécommunications.

M. Matelly, soudeur à Marseille.

Par arrêté du 6 août 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 1953: M. Cherki, inspecteur principal à Annecy.

Par arrêté du 12 août 1953, est maintenu en position de détachement (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste militaire, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en qualité de sous-chef de section de 2e classe, M. Palluy (Georges), contrôleur.

Par arrêté du 12 août 1953, M. Dockes (J.), ingénieur de 3e classe des télécommunications au service des recherches et du contrôle techniques, est, pour la période du 17 mars au 17 avril 1953, placé en position de détachement pour remplir une mission en Yougoslavie, en qualité d'expert, au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales fait savoir aux intéressés que l'adjudication relative aux 36.000 tonnes de 2.240 lbs de maïs U. S. A. qui n'a pu avoir lieu le 14 août 1953, est reportée au 21 août 1953, à onze heures.

Les dates d'embarquement fixées au cahier des charges sont reportées respectivement à la première quinzaine de septembre 1953 pour les lots 1 à 5 inclus, et à la deuxième quinzaine de septembre 1953 pour les lots 6 à 10 inclus.

Les intéressés devront se présenter à l'office national interprofessionnel des céréales le 21 août 1953, à onze heures, porteurs des soumissions établies conformément aux clauses et conditions du cahier des charges 5253/10, exception faite des nouvelles dates de chargements indiquées ci-dessus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration des hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de six rédacteurs (dont un à titre éventuel) est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

Les épreuves auront lieu dans le courant du mois d'octobre 1953.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 12 septembre 1953, à onze heures trente, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions du concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début pour un agent célibataire: 29.442 F.

Les agents pères et mères de famille bénéficient, en sus, de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Moulins (Allier).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Moulins (Allier), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Allier, 20, rue Voltaire, à Moulins.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 août 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
354 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 ..	.... ..
464.20	Côte Fse Somalis	100 F Djil	464 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 ..	Allemagne occ..	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8393 ..
701 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	701 ..	.... ..
5077 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5080 ..	.... ..
981 75	Grande-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	982 25	981 50
9279.50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	.... ..
6810 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 30	6800 ..	6793 ..
8064 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8064 ..	8063 50
1010 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1001 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes	4027 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4907.50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4907 50	4905 ..
1217.50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1217 ..	.... ..
4897.50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 30	4897 50	.... ..
117.60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117.60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1333 ..(2)	1335 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	.....	1000
Comptoir français dans l'Inde	100 roupies I. F.	.....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1948 DE 100.000 F

Tirage du 20 juillet 1953 (quatrième amortissement).

LISTE NUMERIQUE

a) **Des 2.281 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er octobre 1953, avec le coupon du 1er octobre 1954 attaché à 100.000 F,** aux guichets du département des titres de la caisse nationale de l'énergie à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré;

b) **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1	53	647	53	1.514	53
11	53	671	53	1.524	53
53	53	697	53	1.545	53
69	53	744	53	1.598	53
83	53	756	53	1.606	53
110	53	770	53	1.621	53
141	53	810	53	1.639	53
146	53	832	53	1.644	53
151	53	834	53	1.654	53
175	53	856	53	1.671	53
202	53	877	53	1.710	53
222	53	896	53	1.764	53
227	53	920	53	1.774	53
233	53	923	53	1.797	53
236	53	933	53	1.818	53
238	53	960	53	1.862	53
244	53	962	53	1.878	53
276	53	995	53	1.882	53
290	53	1.016	53	1.886	53
291	53	1.012	53	1.896	53
297	53	1.065	53	1.935	53
313	53	1.122	53	1.936	53
319	53	1.131	53	1.940	53
326	53	1.211	53	1.952	53
341	53	1.236	53	1.970	53
347	53	1.237	53	1.971	53
351	53	1.258	53	1.985	53
370	53	1.273	53	1.999	53
371	53	1.280	53	2.024	53
400	53	1.299	53	2.047	52
402	53	1.323	53	2.060	53
472	53	1.329	53	2.061	52
486	53	1.334	53	2.072	53
524	53	1.359	53	2.082	53
525	53	1.376	53	2.088	52
532	53	1.381	53	2.103	53
533	53	1.387	53	2.127	53
555	52	1.412	53	2.153	53
581	52	1.415	53	2.154	53
594	52	1.431	53	2.173	53
617	53	1.433	53	2.190	53
622	53	1.467	53	2.198	53
623	52	1.472	53	2.213	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
2.245	53	3.942	53	5.274	53
2.249	53	4.026	53	5.282	53
2.309	53	4.039	53	5.299	53
2.320	53	4.046	53	5.304	53
2.325	52	4.062	53	5.311	53
2.334	53	4.065	53	5.334	53
2.342	52	4.112	53	5.353	53
2.362	53	4.141	53	5.376	53
2.392	53	4.145	53	5.402	53
2.428	53	4.158	53	5.412	53
2.436	53	4.171	53	5.420	53
2.441	53	4.181	53	5.424	53
2.490	53	4.186	53	5.427	53
2.583	53	4.205	53	5.440	53
2.590	53	4.214	53	5.464	53
2.624	53	4.227	53	5.469	53
2.707	53	4.262	53	5.474	53
2.734	53	4.305	53	5.489	53
2.770	53	4.311	53	5.498	53
2.785	53	4.348	53	5.508	53
2.796	53	4.354	53	5.523	53
2.804	53	4.356	53	5.537	53
2.807	53	4.395	53	5.600	53
2.857	53	4.477	53	5.604	53
2.861	53	4.506	53	5.633	53
2.867	53	4.510	53	5.688	53
2.880	53	4.530	53	5.708	53
2.913	53	4.554	53	5.716	53
2.992	53	4.574	53	5.728	53
3.023	53	4.589	53	5.738	53
3.051	53	4.592	53	5.769	53
3.057	53	4.611	53	5.804	53
3.081	53	4.617	53	5.826	53
3.162	53	4.632	53	5.840	53
3.179	53	4.645	53	5.850	53
3.187	53	4.664	53	5.859	53
3.203	53	4.670	53	5.873	53
3.220	53	4.678	53	5.895	53
3.243	53	4.692	53	5.909	53
3.262	53	4.723	53	5.919	53
3.298	53	4.741	53	5.936	53
3.302	53	4.745	53	5.947	53
3.323	53	4.751	53	5.983	53
3.361	53	4.772	53	5.987	53
3.378	53	4.794	53	5.990	53
3.379	53	4.802	53	6.019	53
3.384	53	4.817	53	6.029	53
3.423	53	4.843	53	6.035	53
3.437	53	4.866	53	6.041	53
3.469	53	4.890	53	6.058	53
3.472	53	4.893	53	6.099	53
3.483	53	4.938	53	6.107	53
3.485	53	4.939	53	6.126	53
3.513	53	4.962	53	6.168	53
3.526	53	4.965	53	6.186	53
3.553	53	4.971	53	6.196	53
3.5 2	53	4.978	53	6.206	53
3.612	53	5.048	53	6.211	53
3.615	53	5.066	53	6.216	53
3.616	53	5.080	53	6.219	53
3.741	53	5.084	53	6.229	53
3.750	53	5.111	53	6.257	53
3.780	53	5.129	53	6.294	53
3.789	53	5.130	53	6.296	53
3.811	53	5.132	53	6.308	53
3.813	53	5.139	53	6.311	53
3.832	53	5.140	53	6.322	53
3.856	53	5.159	53	6.326	53
3.887	53	5.185	53	6.331	53
3.892	53	5.187	53	6.338	53
3.898	53	5.227	53	6.358	53
3.902	53	5.235	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
6.391	53	7.927	53	9.679	53	11.621	53	13.538	53	15.488	53
6.395	53	7.947	53	9.688	53	11.640	53	13.547	53	15.494	53
6.436	53	7.951	53	9.700	53	11.643	53	13.589	53	15.510	53
6.444	53	7.973	53	9.799	53	11.672	53	13.598	53	15.512	53
6.451	53	7.988	53	9.801	53	11.680	53	13.626	53	15.519	53
6.501	53	8.004	53	9.833	53	11.682	53	13.640	53	15.521	53
6.524	53	8.030	53	9.930	53	11.703	53	13.644	53	15.529	53
6.537	53	8.060	53	9.953	53	11.712	53	13.656	53	15.543	53
6.551	53	8.061	53	9.965	53	11.728	53	13.662	53	15.560	53
6.568	53	8.128	53	10.042	53	11.763	53	13.667	53	15.573	53
6.581	53	8.147	53	10.053	53	11.786	53	13.709	53	15.601	53
6.588	53	8.170	53	10.056	53	11.815	53	13.711	53	15.622	53
6.590	53	8.183	53	10.072	53	11.822	53	13.738	53	15.625	53
6.605	53	8.189	53	10.080	53	11.831	53	13.741	53	15.658	53
6.607	53	8.193	53	10.117	53	11.852	53	13.818	53	15.671	53
6.608	53	8.206	53	10.137	53	11.871	53	13.819	53	15.672	53
6.625	53	8.218	53	10.152	53	11.878	53	13.850	53	15.674	53
6.636	53	8.219	53	10.177	53	11.884	53	13.862	53	15.706	53
6.642	53	8.236	53	10.178	53	11.898	53	13.873	53	15.725	53
6.653	53	8.248	53	10.180	53	11.910	53	13.896	53	15.731	53
6.709	53	8.334	53	10.188	53	11.915	53	13.969	53	15.777	53
6.726	53	8.336	53	10.234	53	11.921	53	13.980	53	15.793	53
6.728	53	8.344	53	10.261	53	11.928	53	13.982	53	15.801	53
6.737	53	8.349	53	10.271	53	11.931	53	13.985	53	15.847	53
6.764	53	8.352	53	10.278	53	11.936	53	14.038	53	15.853	53
6.768	53	8.364	53	10.288	53	11.950	53	14.106	53	15.877	53
6.796	53	8.386	53	10.293	53	11.951	53	14.114	53	15.892	53
6.805	53	8.396	53	10.298	53	11.953	53	14.129	53	15.914	53
6.815	53	8.404	53	10.306	53	11.966	53	14.164	53	15.930	53
6.817	53	8.434	53	10.315	53	11.967	53	14.195	53	15.938	53
6.837	53	8.457	53	10.319	53	11.997	53	14.229	53	15.943	53
6.841	53	8.465	53	10.347	53	12.031	53	14.236	53	15.947	53
6.857	53	8.575	53	10.374	53	12.076	53	14.251	53	15.957	53
6.864	53	8.611	53	10.381	53	12.182	53	14.268	53	16.001	53
6.868	53	8.627	53	10.384	53	12.217	53	14.276	53	16.027	53
6.902	53	8.658	53	10.414	53	12.230	53	14.311	53	16.034	53
6.919	53	8.747	53	10.415	53	12.255	53	14.363	53	16.040	53
6.970	53	8.816	53	10.420	53	12.271	53	14.371	53	16.069	53
6.971	53	8.847	53	10.439	53	12.286	53	14.372	53	16.092	53
7.002	53	8.856	53	10.490	53	12.379	53	14.391	53	16.107	53
7.006	53	8.876	53	10.494	53	12.416	53	14.456	53	16.123	53
7.025	53	8.887	53	10.497	53	12.460	53	14.458	53	16.135	53
7.086	53	8.942	53	10.515	53	12.526	53	14.459	53	16.141	53
7.104	53	8.943	53	10.552	53	12.543	53	14.485	53	16.148	53
7.116	53	8.945	53	10.553	53	12.591	53	14.502	53	16.151	53
7.142	53	8.947	53	10.554	53	12.595	53	14.504	53	16.156	53
7.162	53	8.951	53	10.573	53	12.600	53	14.514	53	16.161	53
7.175	53	8.988	53	10.615	53	12.607	53	14.537	53	16.170	53
7.176	53	8.999	53	10.623	53	12.614	53	14.546	53	16.179	53
7.232	53	9.022	53	10.625	53	12.689	53	14.554	53	16.206	53
7.239	53	9.035	53	10.631	53	12.694	53	14.563	53	16.219	53
7.241	53	9.043	53	10.635	53	12.710	53	14.578	53	16.226	53
7.278	53	9.057	53	10.639	53	12.740	53	14.589	53	16.242	53
7.288	53	9.074	53	10.670	53	12.742	53	14.600	53	16.248	53
7.293	53	9.098	53	10.691	53	12.754	53	14.604	53	16.257	53
7.294	53	9.102	53	10.692	53	12.755	53	14.614	53	16.276	53
7.298	53	9.109	53	10.716	53	12.799	53	14.631	53	16.367	53
7.320	53	9.110	53	10.738	53	12.814	53	14.664	53	16.379	53
7.332	53	9.111	53	10.764	53	12.868	53	14.666	53	16.381	53
7.336	53	9.112	53	10.777	53	12.893	53	14.669	53	16.406	53
7.337	53	9.119	53	10.797	53	12.897	53	14.678	53	16.411	53
7.344	53	9.150	53	10.801	53	12.982	53	14.697	53	16.413	53
7.356	53	9.157	53	10.805	53	12.983	53	14.725	53	16.417	53
7.358	53	9.159	53	10.903	53	12.984	53	14.733	53	16.424	53
7.379	53	9.189	53	10.905	53	12.998	53	14.784	53	16.442	53
7.400	53	9.221	53	10.912	53	13.009	53	14.800	53	16.457	53
7.404	53	9.234	53	10.915	53	13.013	53	14.801	53	16.464	53
7.426	53	9.250	53	10.950	53	13.062	53	14.826	53	16.469	53
7.456	53	9.252	53	10.960	53	13.074	53	14.834	53	16.492	53
7.463	53	9.341	53	10.981	53	13.080	53	14.868	53	16.534	53
7.474	53	9.352	53	11.015	53	13.095	53	14.911	53	16.542	53
7.479	53	9.408	53	11.020	53	13.101	53	14.913	53	16.558	53
7.482	53	9.413	53	11.088	53	13.157	53	14.916	53	16.609	53
7.486	53	9.421	53	11.119	53	13.160	53	14.926	53	16.621	53
7.493	53	9.433	53	11.143	53	13.187	53	14.992	53	16.636	53
7.529	53	9.434	53	11.211	53	13.244	53	15.010	53	16.658	53
7.551	53	9.446	53	11.235	53	13.268	53	15.039	53	16.673	53
7.599	53	9.461	53	11.245	53	13.277	53	15.041	53	16.682	53
7.626	53	9.469	53	11.265	53	13.306	53	15.062	53	16.685	53
7.685	53	9.470	53	11.325	53	13.317	53	15.071	53	16.690	53
7.697	53	9.495	53	11.338	53	13.326	53	15.154	53	16.703	53
7.717	53	9.503	53	11.403	53	13.345	53	15.265	53	16.709	53
7.720	53	9.531	53	11.420	53	13.387	53	15.274	53	16.732	53
7.733	53	9.550	53	11.436	53	13.392	53	15.306	53	16.737	53
7.753	53	9.564	53	11.480	53	13.401	53	15.308	53	16.791	53
7.772	53	9.573	53	11.513	53	13.426	53	15.321	53	16.794	53
7.775	53	9.574	53	11.515	53	13.429	53	15.349	53	16.834	53
7.802	53	9.576	53	11.519	53	13.448	53	15.355	53	16.844	53
7.809	53	9.599	53	11.528	53	13.449	53	15.369	53	16.873	53
7.847	53	9.632	53	11.545	53	13.451	53	15.396	53	16.878	53
7.849	53	9.634	53	11.558	53	13.498	53	15.411	53	16.881	53
7.853	53	9.640	53	11.570	53	13.503	53	15.430	53	16.882	53
7.886	53	9.673	53	11.584	53	13.510	53	15.442	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
16.889	53	18.563	53	20.513	53	22.380	53	24.365	53	26.056	53
16.911	53	18.564	53	20.515	53	22.383	53	24.368	53	26.062	53
16.924	53	18.566	53	20.566	53	22.410	53	24.370	53	26.097	53
16.926	53	18.578	53	20.592	53	22.460	53	24.415	53	26.098	53
16.935	53	18.605	53	20.659	53	22.516	53	24.429	53	26.128	53
16.954	53	18.611	53	20.661	53	22.600	53	24.436	53	26.143	53
16.957	53	18.668	53	20.686	53	22.613	53	24.466	53	26.164	53
16.976	53	18.690	53	20.708	53	22.636	53	24.497	53	26.181	53
16.979	53	18.709	53	20.729	53	22.665	53	24.534	53	26.204	53
16.981	53	18.733	53	20.753	53	22.671	53	24.552	53	26.247	53
16.985	53	18.768	53	20.791	53	22.713	53	24.568	53	26.255	53
17.008	53	18.793	53	20.795	53	22.745	53	24.589	53	26.292	53
17.022	53	18.800	53	20.799	53	22.753	53	24.641	53	26.306	53
17.026	53	18.819	53	20.817	53	22.756	53	24.674	53	26.334	53
17.044	53	18.841	53	20.834	53	22.764	53	24.675	53	26.338	53
17.057	53	18.856	53	20.850	53	22.776	53	24.695	53	26.346	53
17.060	53	18.865	53	20.860	53	22.788	53	24.708	53	26.367	53
17.068	53	18.894	53	20.879	53	22.790	53	24.710	53	26.369	53
17.072	53	18.905	53	20.898	53	22.852	53	24.715	53	26.372	53
17.090	52	18.909	53	20.909	53	22.858	53	24.728	53	26.385	53
17.098	53	18.924	53	20.914	53	22.882	53	24.749	53	26.387	53
17.144	53	18.938	53	20.920	53	22.906	53	24.776	53	26.417	53
17.150	53	19.006	53	20.943	53	22.921	53	24.778	53	26.432	53
17.234	53	19.033	53	20.969	53	22.930	53	24.785	53	26.440	53
17.240	53	19.034	53	20.978	53	22.953	53	24.796	53	26.459	53
17.242	53	19.052	53	20.980	53	22.998	53	24.811	53	26.463	53
17.248	53	19.071	53	20.982	53	23.033	53	24.825	53	26.467	53
17.256	53	19.082	53	20.985	53	23.036	53	24.834	53	26.517	53
17.277	53	19.104	53	20.988	53	23.052	53	24.844	53	26.555	53
17.300	53	19.109	53	21.019	53	23.063	53	24.852	53	26.562	53
17.352	53	19.156	53	21.091	53	23.074	53	24.863	53	26.582	53
17.364	53	19.167	53	21.092	53	23.103	53	24.873	53	26.586	53
17.370	53	19.168	53	21.108	53	23.131	53	24.880	53	26.609	53
17.385	53	19.236	53	21.119	53	23.170	53	24.911	53	26.627	53
17.420	53	19.274	53	21.135	53	23.178	53	24.925	53	26.634	53
17.424	53	19.287	53	21.155	53	23.189	53	24.937	53	26.721	53
17.454	53	19.295	53	21.172	53	23.205	53	24.963	53	26.740	53
17.463	53	19.299	53	21.176	53	23.208	53	24.975	53	26.761	53
17.464	53	19.302	53	21.243	53	23.246	53	24.982	53	26.829	53
17.494	53	19.307	53	21.251	53	23.283	53	24.992	53	26.841	53
17.510	53	19.315	53	21.262	53	23.293	53	24.994	53	26.854	53
17.522	53	19.341	53	21.288	53	23.310	53	24.999	53	26.947	53
17.526	53	19.344	53	21.313	53	23.373	53	25.034	53	26.948	53
17.536	53	19.416	53	21.336	53	23.383	53	25.049	53	26.956	53
17.539	53	19.418	53	21.387	53	23.395	53	25.051	53	26.972	53
17.571	53	19.430	53	21.392	53	23.420	53	25.076	53	27.065	53
17.580	53	19.435	53	21.404	53	23.450	53	25.078	53	27.084	53
17.613	53	19.462	53	21.410	53	21.478	53	25.080	53	27.125	53
17.631	53	19.483	53	21.412	53	23.491	53	25.139	53	27.136	53
17.636	53	19.499	53	21.435	53	23.492	53	25.141	53	27.141	53
17.668	53	19.518	53	21.447	53	23.526	53	25.150	53	27.171	53
17.702	53	19.542	53	21.462	53	23.531	53	25.167	53	27.172	53
17.706	53	19.584	53	21.515	53	23.538	53	25.179	53	27.184	53
17.732	53	19.598	53	21.536	53	23.540	53	25.181	53	27.191	53
17.791	53	19.612	53	21.538	53	23.552	51	25.188	53	27.192	53
17.833	53	19.633	53	21.569	53	23.559	51	25.254	53	27.219	53
17.868	53	19.640	53	21.572	53	23.561	52	25.258	53	27.233	53
17.876	53	19.662	53	21.582	53	23.573	53	25.284	53	27.245	53
17.879	53	19.683	53	21.596	53	23.610	53	25.290	53	27.297	53
17.889	53	19.693	53	21.631	53	23.625	53	25.301	53	27.300	53
17.932	53	19.698	53	21.635	53	23.651	53	25.358	53	27.307	53
17.935	53	19.700	53	21.642	53	23.660	53	25.375	53	27.326	53
17.939	53	19.704	53	21.677	53	23.667	53	25.411	53	27.328	53
17.947	53	19.714	53	21.700	53	23.687	53	25.478	53	27.334	53
17.959	53	19.722	53	21.735	53	23.715	52	25.493	53	27.418	53
17.983	53	19.788	53	21.753	53	23.718	53	25.495	53	27.419	53
17.986	53	19.790	53	21.772	53	23.759	53	25.499	53	27.432	53
18.042	53	19.808	53	21.777	53	23.763	53	25.531	53	27.438	53
18.059	53	19.847	53	21.780	53	23.764	53	25.541	53	27.450	53
18.082	53	19.836	53	21.784	53	23.777	53	25.546	53	27.460	53
18.085	53	19.849	53	21.836	53	23.829	53	25.547	53	27.487	53
18.096	53	19.864	53	21.842	53	23.937	53	25.561	53	27.488	53
18.114	53	19.962	53	21.880	53	23.959	53	25.573	53	27.493	53
18.119	53	19.974	53	21.898	53	23.976	53	25.601	53	27.497	53
18.131	53	20.027	53	21.911	53	23.984	53	25.657	53	27.526	53
18.202	53	20.065	53	21.931	53	24.039	53	25.658	53	27.556	53
18.237	53	20.074	53	21.987	53	24.052	53	25.676	53	27.566	53
18.239	53	20.096	53	21.999	53	24.062	53	25.693	53	27.619	53
18.240	53	20.101	53	22.017	53	24.067	53	25.708	53	27.639	53
18.267	53	20.110	53	22.023	53	24.089	53	25.710	53	27.651	53
18.272	53	20.157	53	22.025	53	24.108	53	25.711	53	27.654	53
18.274	53	20.215	53	22.051	53	24.120	53	25.733	53	27.663	53
18.293	53	20.245	53	22.090	53	24.170	53	25.738	53	27.692	53
18.310	53	20.290	53	22.121	53	24.231	53	25.755	53	27.726	53
18.324	53	20.299	53	22.127	53	24.277	53	25.771	53	27.756	53
18.344	53	20.300	53	22.165	53	24.286	53	25.886	53	27.757	53
18.377	53	20.322	53	22.175	53	24.288	53	25.898	53	27.758	53
18.407	53	20.343	53	22.185	53	24.300	53	25.910	53	27.761	53
18.424	53	20.356	53	22.200	53	24.301	53	25.919	53	27.773	53
18.438	53	21.384	53	22.231	53	24.308	53	25.928	53	27.786	53
18.452	53	20.390	53	22.249	53	24.337	53	25.992	53	27.806	53
18.477	53	20.459	53	22.305	53	24.341	53	25.995	53	27.836	53
18.505	53	20.481	53	22.330	53	24.358	53	26.004	53	27.916	53
18.543	53	20.512	53	22.345	53	24.364	53	26.009	53		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
27.922	53	29.463	53	31.196	53	32.861	53	34.669	53	36.652	53
27.947	53	29.466	53	31.213	53	32.862	53	34.673	53	36.656	53
27.950	53	29.470	53	31.248	53	32.880	53	34.712	53	36.670	53
27.990	53	29.486	53	31.276	53	32.900	53	34.747	53	36.710	53
28.001	53	29.491	53	31.299	53	32.905	53	34.749	53	36.714	53
28.016	53	29.506	53	31.329	53	32.909	53	34.763	53	36.793	53
28.042	53	29.508	53	31.335	53	32.967	53	34.780	53	36.853	53
28.069	53	29.511	53	31.352	53	32.977	53	34.893	53	36.857	53
28.078	53	29.549	53	31.357	53	33.021	53	34.935	53	36.859	53
28.112	53	29.582	52	31.362	53	33.034	53	34.943	53	36.868	53
28.152	53	29.592	53	31.363	53	33.062	53	34.999	53	36.904	53
28.186	53	29.600	53	31.378	53	33.068	53	35.023	53	36.919	53
28.187	53	29.644	53	31.382	53	33.080	53	35.030	53	36.933	53
28.193	53	29.645	53	31.385	53	33.086	53	35.036	53	36.940	53
28.202	53	29.676	53	31.389	53	33.114	53	35.039	53	36.964	53
28.246	53	29.693	53	31.400	53	33.131	53	35.041	53	36.973	53
28.323	53	29.735	53	31.423	53	33.194	53	35.062	53	36.983	53
28.353	53	29.753	53	31.484	53	33.201	53	35.072	53	36.989	53
28.387	53	29.787	53	31.502	53	33.209	53	35.075	53	37.001	53
28.447	53	29.845	53	31.511	53	33.220	53	35.083	53	37.005	53
28.452	53	29.859	53	31.525	53	33.247	53	35.122	53	37.011	53
28.455	53	29.868	53	31.533	53	33.313	53	35.129	53	37.039	53
28.486	53	29.935	53	31.545	53	33.339	53	35.183	53	37.044	53
28.492	53	29.938	53	31.560	53	33.368	53	35.192	53	37.059	53
28.517	53	29.947	53	31.567	53	33.373	53	35.198	53	37.065	53
28.521	53	29.959	53	31.573	53	33.379	53	35.199	53	37.067	53
28.528	53	29.985	53	31.594	53	33.479	53	35.222	53	37.073	53
28.530	53	29.989	53	31.600	53	33.510	53	35.225	53	37.079	53
28.538	53	30.015	53	31.655	53	33.522	53	35.247	53	37.103	53
28.587	53	30.021	53	31.659	53	33.529	53	35.251	53	37.107	53
28.590	53	30.069	53	31.780	53	33.531	53	35.264	53	37.115	53
28.599	53	30.090	53	31.788	53	33.544	53	35.277	53	37.136	53
28.654	53	30.105	53	31.792	53	33.565	53	35.291	53	37.139	53
28.670	53	30.136	53	31.806	53	33.571	53	35.314	53	37.162	53
28.676	53	30.140	53	31.808	53	33.598	53	35.340	53	37.211	53
28.686	53	30.170	53	31.825	53	33.615	53	35.342	53	37.243	53
28.697	53	30.171	53	31.879	53	33.621	53	35.380	53	37.261	53
28.701	53	30.194	53	31.881	53	33.692	53	35.392	53	37.282	53
28.705	53	30.209	53	31.922	53	33.745	53	35.411	53	37.285	53
28.706	53	30.217	53	31.925	53	33.767	53	35.420	53	37.294	53
28.709	53	30.223	53	31.934	53	33.794	53	35.428	53	37.297	53
28.712	53	30.241	53	31.959	53	33.797	53	35.441	53	37.304	53
28.725	53	30.253	53	31.961	53	33.841	53	35.454	53	37.314	53
28.736	53	30.307	53	31.973	53	33.847	53	35.484	53	37.324	53
28.752	53	30.312	53	31.978	53	33.885	53	35.491	53	37.330	53
28.759	53	30.354	53	32.007	53	33.929	53	35.590	53	37.335	53
28.761	53	30.360	53	32.034	53	33.958	53	35.603	53	37.342	53
28.762	53	30.386	53	32.036	53	33.988	53	35.607	53	37.385	53
28.774	53	30.399	53	32.042	53	34.006	53	35.671	53	37.404	53
28.787	53	30.414	53	32.089	53	34.008	53	35.687	53	37.426	53
28.788	53	30.424	53	32.101	53	34.019	53	35.729	53	37.434	53
28.802	53	30.426	53	32.110	53	34.037	53	35.742	53	37.441	53
28.814	53	30.433	53	32.112	53	34.049	53	35.771	53	37.452	53
28.844	53	30.436	53	32.116	53	34.078	53	35.775	53	37.463	53
28.872	53	30.464	53	32.127	53	34.090	53	35.847	53	37.470	53
28.888	53	30.508	53	32.129	53	34.096	53	35.855	53	37.518	53
28.905	53	30.534	53	32.131	53	34.106	53	35.858	53	37.543	53
28.960	53	30.542	53	32.133	53	34.110	53	35.862	53	37.551	53
28.964	53	30.551	53	32.143	53	34.142	53	35.869	53	37.572	53
28.965	53	30.584	53	32.155	55	34.157	53	35.888	53	37.573	53
28.982	53	30.593	53	32.187	53	34.165	53	35.891	53	37.585	53
28.985	53	30.594	53	32.190	53	34.169	53	35.894	53	37.587	53
29.016	53	30.639	53	32.234	53	34.177	53	35.910	53	37.603	53
29.030	53	30.653	53	32.241	53	34.190	53	35.927	53	37.608	53
29.062	53	30.660	53	32.281	53	34.195	53	35.944	53	37.610	53
29.079	53	30.707	53	32.287	53	34.227	53	35.946	53	37.620	53
29.098	53	30.728	53	32.311	53	34.240	53	35.993	53	37.626	53
29.100	53	30.755	53	32.331	53	34.283	53	36.029	53	37.628	53
29.107	53	30.766	53	32.377	53	34.343	53	36.062	53	37.683	53
29.153	53	30.768	53	32.382	53	34.347	53	36.074	53	37.690	53
29.154	53	30.782	53	32.425	53	34.356	53	36.155	53	37.717	53
29.193	53	30.843	53	32.426	53	34.371	53	36.163	53	37.766	53
29.195	53	30.848	53	32.463	53	34.372	53	36.176	53	37.774	53
29.203	53	30.855	53	32.466	53	34.379	53	36.236	53	37.797	53
29.205	53	30.858	53	32.474	53	34.384	53	36.241	53	37.904	53
29.235	53	30.863	53	32.475	53	34.388	53	36.264	53	37.905	53
29.239	53	30.892	53	32.488	53	34.396	53	36.268	53	37.955	53
29.248	53	30.919	53	32.510	53	34.429	53	36.289	53	37.972	53
29.257	53	30.925	53	32.543	53	34.460	53	36.293	53	37.973	53
29.259	53	30.942	53	32.561	53	34.482	53	36.306	53	37.989	53
29.318	53	30.968	53	32.564	53	34.504	53	36.307	53	38.011	53
29.331	53	30.975	53	32.586	53	34.508	53	36.310	53	38.016	53
29.345	53	30.981	53	32.593	53	34.509	53	36.330	53	38.021	53
29.351	53	30.993	53	32.681	53	34.511	53	36.352	53	38.032	53
29.353	53	31.011	53	32.684	53	34.521	53	36.419	53	38.056	53
29.355	53	31.026	53	32.714	53	34.534	53	36.426	53	38.060	53
29.371	53	31.042	53	32.738	53	34.551	53	36.447	53	38.071	53
29.384	53	31.047	53	32.753	53	34.618	53	36.459	53	38.107	53
29.401	53	31.088	53	32.764	53	34.621	53	36.490	53	38.114	53
29.406	53	31.091	53	32.772	53	34.627	53	36.500	53	38.128	53
29.430	53	31.106	53	32.831	53	34.634	53	36.506	53	38.150	53
29.433	53	31.141	53	32.844	53	34.648	53	36.544	53	38.158	53
29.441	53	31.168	53	32.856	53	34.650	53	36.563	53	38.179	53

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
38.234	53	40.341	53	41.813	53
38.243	53	40.363	53	41.832	52
38.250	53	40.373	53	41.842	53
38.262	53	40.419	53	41.857	53
38.268	53	40.425	53	41.871	53
38.304	53	40.434	53	41.884	53
38.348	53	40.438	53	41.885	53
38.354	53	40.443	53	41.921	53
38.365	53	40.446	53	41.964	53
38.387	53	40.456	53	41.967	53
38.441	53	40.470	53	41.981	53
38.454	53	40.503	53	41.984	53
38.455	53	40.524	53	42.032	53
38.468	53	40.530	53	42.082	53
38.501	53	40.532	53	42.092	53
38.567	53	40.537	53	42.117	53
38.571	53	40.546	53	42.144	53
38.601	53	40.548	53	42.173	53
38.625	53	40.553	53	42.220	53
38.661	53	40.577	53	42.240	53
38.666	53	40.607	53	42.308	53
38.765	53	40.613	53	42.311	53
38.794	53	40.628	53	42.327	53
38.885	53	40.634	53	42.330	53
38.902	53	40.639	53	42.359	53
38.943	53	40.643	53	42.363	53
38.939	53	40.665	53	42.371	53
38.948	53	40.674	53	42.388	53
38.999	53	40.675	53	42.405	53
39.042	53	40.705	53	42.406	53
39.025	53	40.715	53	42.446	53
39.048	53	40.738	53	42.465	53
39.054	53	40.754	53	42.494	53
39.085	53	40.756	53	42.495	53
39.110	53	40.768	53	42.535	53
39.130	53	40.778	53	42.549	53
39.151	53	40.810	53	42.556	53
39.198	53	40.833	53	42.568	53
39.225	53	40.877	53	42.587	53
39.253	53	40.881	53	42.588	53
39.255	53	40.899	53	42.608	53
39.263	53	40.907	53	42.610	53
39.270	53	40.935	53	42.631	53
39.289	53	40.939	53	42.633	53
39.318	53	40.961	53	42.638	53
39.325	53	40.993	53	42.644	53
39.368	53	41.023	53	42.674	53
39.370	53	41.041	53	42.689	53
39.381	53	41.046	53	42.699	53
39.392	53	41.070	53	42.752	53
39.411	53	41.090	53	42.795	53
39.433	53	41.099	53	42.806	53
39.445	53	41.126	53	42.816	53
39.460	53	41.142	53	42.823	53
39.464	53	41.147	53	42.828	53
39.500	53	41.148	53	42.831	53
39.508	53	41.154	53	42.854	53
39.526	53	41.195	53	42.862	53
39.558	53	41.201	53	42.890	53
39.561	53	41.205	53	42.903	53
39.585	53	41.218	53	42.947	53
39.631	53	41.244	53	42.954	53
39.634	53	41.295	53	42.973	53
39.722	53	41.333	53	43.005	53
39.756	53	41.350	53	43.035	35
39.763	53	41.364	53	43.057	53
39.809	53	41.370	53	43.072	53
39.863	53	41.372	53	43.092	53
39.886	53	41.373	53	43.134	53
39.898	53	41.375	53	43.156	53
39.959	53	41.380	53	43.177	53
39.962	53	41.386	53	43.195	53
39.972	53	41.433	53	43.227	53
39.974	53	41.446	53	43.244	53
39.990	53	41.492	53	43.254	53
39.992	53	41.503	53	43.278	53
40.008	53	41.527	53	43.281	53
40.034	53	41.574	53	43.293	53
40.053	53	41.585	53	43.313	53
40.128	53	41.586	53	43.329	53
40.131	53	41.597	53	43.337	53
40.159	53	41.627	53	43.350	53
40.206	53	41.640	53	43.368	53
40.213	53	41.649	53	43.369	53
40.218	53	41.665	53	43.376	53
40.242	53	41.667	53	43.391	53
40.247	53	41.677	53	43.433	53
40.257	53	41.713	53	43.475	53
40.281	53	41.737	53	43.485	53
40.294	53	41.740	53	43.490	53
40.295	53	41.781	53	43.494	53
40.331	53	41.808	53	43.508	53

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des chemins de fer fédéraux suisses de 1903.

Suivant plan d'amortissement, les 8.770 obligations de 500 F sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées en tant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 novembre 1953, à notre caisse principale à Berne et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France.

2251— 2300	84651— 84700	162701—162750	231401—231450
3251— 3300	87701— 87750	164101—164150	235051—235100
3401— 3450	88601— 88650	165551—165600	239951—240000
5051— 5100	88951— 89000	166701—166750	240151—240200
5251— 5300	89051— 89100	171201—171250	241901—241950
6401— 6450	92101— 92150	171351—171400	242101—242150
8251— 8300	92251— 92300	173501—173550	243551—243600
8551— 8600	92701— 92750	179201—179250	245101—245150
10301— 10350	93451— 93500	180051—180100	248101—248150
11501— 11550	94451— 94200	181101—181150	250451—250500
11651— 11700	98001— 98050	181351—181400	251701—251750
14651— 14700	101801—101850	182901—182950	252201—252250
16101— 16150	102101—102150	183051—183100	255801—255850
17101— 17150	103851—103900	184601—184650	256551—256600
19401— 19450	104251—104300	188601—188650	257701—257750
25351— 25400	107751—107800	189451—189500	259301—259350
27251— 27300	108001—108050	189751—189800	260901—260950
27751— 27800	111701—111750	191501—191550	261551—261600
30951— 31000	114601—114650	192401—192450	262001—262050
31651— 31700	114651—114700	194101—194150	262051—262100
36651— 36700	116101—116150	195551—195600	262451—262500
41001— 41050	117701—117750	195851—195900	266951—267000
41501— 41550	118101—118150	200251—200300	267251—267300
43851— 43900	120751—120800	204901—204950	270501—270550
45951— 46000	128701—128750	205951—206000	270801—270850
47901— 47950	129501—129550	206301—206350	272501—272550
49501— 49550	130701—130750	206601—206650	272801—272850
49951— 50000	131151—131200	206901—206950	273001—273050
50101— 50150	135401—135450	207651—207700	276751—276800
52451— 52500	142951—143000	207701—207750	277451—277500
52701— 52750	144201—144250	208501—208550	278201—278250
56201— 56250	145051—145100	208601—208650	279001—279050
59101— 59150	145651—145700	212001—212050	280901—280950
60251— 60300	148901—148950	214201—214250	282001—282050
60701— 60750	150051—150100	220001—220050	286901—286950
63401— 63450	150151—150200	220301—220350	287751—287800
64801— 64850	152351—152400	222801—222850	289601—289650
64851— 64900	152551—152600	226101—226150	289801—289850
68451— 68500	153351—153400	227201—227250	290151—290200
70051— 70100	153601—153650	227651—227700	290751—290800
72001— 72050	154051—154100	228451—228500	296301—296350
74151— 74200	158001—158050	230201—230250	297001—297050
74251— 74300	160751—160800	230601—230650	299851—299900
75801— 75850	162501—162550	231101—231150	299871—299920
78901— 78950			

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1953.

Les offices de payement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, le 29 juillet 1953.

Direction générale des C. F. F.

Société des CHAUX et CIMENTS de LAVAZIERE et LEXOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, A ALBI (TARN)

R. C.: Albi n° 1681.

Liste numérique des 8 obligations 6 0/0 1948 sorties au troisième tirage (5e amortissement) effectué le 7 août 1953 (la société a racheté 117 titres pour compléter cet amortissement).

1.216 à 1.223

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 septembre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Amortissement des obligations Est 3 0/0 nouvelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1953: page 7013, 2e colonne, 82e ligne, au lieu de: « 864.661 à 680 », lire: « 882.661 à 680 »; page 7115, 4e colonne, 5e ligne, lire: « 1.825.061 à 080 »; 5e colonne, 24e ligne, lire: « 1.839.761 à 780 »; page 7116, 1re colonne, 13e ligne, lire: « 1.853.261 à 280 ».

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

ANCIENNEMENT : **Compagnie royale d'assurances sur la vie.**

Primitivement autorisée par ordonnance du 23 mai 1830.

Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs

Etablie à PARIS (9e), 2, Rue Pillet-Will

R. C. : Seine n° 43793.

ETAT A-4. **Bilan au 31 décembre 1952.**

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	e	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	68.746.877	
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	15.714.784.558	
B. Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	234.422.330	
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France, au nom de la société	248.779.150	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	236.416.595	
VI. Autres valeurs détenues par la société	511.694.278	
		17.034.543.788
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		3.400.000
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		800.143
Espèces en caisse au siège social		4.744.704
Banques, chèques postaux		182.541.441
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	290.248.214	
b) Primes à recevoir:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 150 du décret du 30 décembre 1938)	289.540.427	
Quittances de plus de trois mois de date	401.097.473	
		980.886.114

PASSIF

Capital social (actions entièrement libérées)		1.000.000.000
Réserve de prévoyance pour diverses éventualités		29.619.659
Réserve de garantie		125.589.272
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques), article 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938:		
1° Réserves mathématiques, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	14.799.928.157	
b) Pour sinistres à payer	147.963.980	
c) Pour arrérages échus et non payés	5.537.274	
d) Pour capitaux échus et non payés	57.020.963	
e) Pour rachats à régler	7.148.053	
		15.017.598.427
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés:		
Exercices précédents	62.928.788	
Exercice courant	43.206.904	
		106.135.692
3° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	114.361.397	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	3.039.104	
		117.400.501
Réserve de capitalisation		102.327.540
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	45.473.082	
b) Dettes immédiatement exigibles (autres que prévues explicitement ci-après)	23.306.552	
		68.779.634
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	613.007	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.090.100	
		2.703.107
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		24.045.793
Dettes envers les agents et courtiers		89.605.350
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	7.122.842	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	248.779.150	
c) Autres valeurs mobilières détenues par la société	509.604.178	
		765.506.140

ACTIF (*suite*)		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.912.031
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		11.928.761
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	826.348.302	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	13.729.613	
		840.077.915
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour sinistres à régler	17.592.731	
Pour assurances et arrérages échus et non réglés	6.038.555	
		23.631.289
Créances diverses (débiteurs divers)		297.987.089
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés		262.415.314
		19.641.868.625

PASSIF (*suite*)		
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		39.911.263
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		1.710.524
Loyers et revenus perçus d'avance		52.884.889
Dettes diverses (créditeurs divers)		534.127.728
Réserve pour fluctuation de changes		131.160.234
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes de l'actif:		
a) Réserve d'amortissement des immeubles	40.947.930	
b) Réserves spéciales de réévaluation des immeubles	1.305.186.849	
c) Réserve pour cautionnements à l'étranger	75.136.090	
d) Provision pour annulation de créances douteuses	4.819.245	
		1.426.090.164
Autres éléments du passif:		
Répartition nette aux parts bénéficiaires:		
Exercices précédents	577.562	
Exercice courant	8.550.000	
		9.127.562
Résultats: excédent des recettes de l'exercice		512.191
		19.641.868.625

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1952.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres survenus		602.765.500
Capitaux et arrérages échus		508.621.240
Rachats effectués		314.338.685
Commissions payées et à payer		535.499.737
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		179.669.347
Pertes sur les nues propriétés		7.908
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		14.914.289.554
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		818.945.409
Autres éléments de débit imputables aux catégories		9.936.729
Frais généraux et impôts à la charge de la société		732.368.901
Participation des assurés aux bénéfices		223.399.991
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		1.519.737
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		23.032.362
Moins-value sur réalisation de monnaies étrangères		816.775
Pertes diverses		5.381.944
Frais d'augmentation du capital social		10.000.000
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 472 du décret du 30 décembre 1938)		19.193.162
Réserves ou provisions au 31 décembre:		
Réserve de capitalisation	102.327.540	
Réserve de garantie	125.589.272	
Réserve pour fluctuation de changes	131.160.234	
		359.077.046
Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques		479.472.589
Répartition aux parts bénéficiaires		9.555.900
Solde créditeur de l'exercice		512.191
Total général		19.753.164.737

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	1.121.718.986	
b) Primes annuelles	3.019.243.334	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	2.805.029	
		4.143.767.349
Coûts de polices, nets d'annulations		11.997.611
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	40.303.907	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	60.340.372	
c) Dans les rachats effectués	16.986.958	
		117.631.237
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		840.077.915
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		12.948.492.171
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
a) Commissions à la charge des réassureurs	35.349.140	
b) Autres éléments de crédit	65.014.664	
c) Intérêts nets crédités aux réserves mathématiques	479.472.589	
		579.836.393
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		542.259.766
Revenus des immeubles		85.594.428
Revenus des prêts hypothécaires		7.800.650
Revenus des autres valeurs		44.399.557
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		59.718.960
Plus-value par estimation de valeurs		945.039
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		42.328.662
Plus-value sur réalisation de monnaies étrangères		1.151.279
Revenus, intérêts et bénéfices divers		646.398
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation	101.802.359	
Réserve de garantie	105.485.790	
Réserve pour fluctuation de changes	116.529.430	
		326.817.579
Total général		19.753.164.737

ÉTAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total I	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	88.746.877	88.746.877	83.033.367	88.746.877
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»	»
Total II	88.746.877	88.746.877	83.033.367	88.746.877
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	5.005.181.390	»	5.060.902.885	5.004.235.959
b) Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	3.194.583.084	5.546.760.137	6.336.657.986	5.546.760.137
Total a + b	8.199.764.474	»	11.397.650.871	10.550.996.096
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	3.984.882.664	4.165.690.518	4.553.519.444	4.165.690.518
d) Avances sur polices	997.641.656	»	997.641.656	997.641.656
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	456.288	456.288	403.064	456.288
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»	»
Total III A	13.182.745.082	»	16.949.215.035	15.714.784.558
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938	234.602.940	»	243.089.907	234.122.330
Total I + II + III	13.506.094.899	»	17.275.338.309	16.037.653.765
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	208.655.361	»	208.655.361	208.655.361
b) Autres valeurs	40.123.789	»	40.123.789	40.123.789
Total IV	248.779.150	»	248.779.150	248.779.150
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	236.416.595	236.416.595	202.154.250	236.416.595
b) Autres valeurs	»	»	»	»
Total V	236.416.595	236.416.595	202.154.250	236.416.595
VI. — Autres valeurs détenues par la société	542.377.678	»	541.694.278	541.694.278
Total général	14.503.668.322	»	18.237.965.987	17.034.543.788
Totaux partiels:				
1. — Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	8.645.292.718	»	11.808.863.546	10.996.524.340
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a + II a + III b + III c + III e + V)	7.505.085.508	10.038.070.415	11.175.768.111	10.038.070.415
3. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	11.251.485.965	»	12.453.535.347	11.250.059.924
4. — Total des immeubles	1.305.647.512	3.838.632.419	3.838.632.419	3.838.632.419
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	165.991.887	165.991.887	165.991.887	165.991.887
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	1.019.386.130	»	1.019.332.906	1.019.386.130
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I a + II a + III + V)	13.742.511.494	»	17.477.492.559	16.274.070.360

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 30 juin 1953.
(Article 66 des statuts.)

ACTIF

		En I. C. $.
Encaisse:		
Billets en compte à la Banque de l'Indochine	902.404.827 09	
Encaisse des succursales et agences d'Indochine	12.707.850 27	
		915.112.677 36
Avoirs en francs:		
Encaisse francs statutaire (art. 29).	»	
Disponibilités francs pour transferts	905.430.379 »	
Disponibilités en devises	»	
Disponibilités en or	»	
		905.430.379 »
Caisses auxiliaires et comptes courants		2.740.406 85
Effets en pension:		
Effets publics	289.750.000 »	
Effets privés	»	
		289.750.000 »
Avances aux Etats:		
Cambodge	150.000.000 »	
Laos	80.000.000 »	
Viet-Nam	700.000.000 »	
		930.000.000 »
Divers:		
Effets en cours de recouvrement	29.985.766 06	
Opérations à régulariser	1.207.830 »	
Débiteurs divers	1.286.955 40	
		32.480.551 46
Avances au Trésor indochinois		8.305.423.264 90

Immobilisations:

	Valeurs engagées.	Amortissements.	
Terrains	7.195.000 »	»	
Bâtiments	31.076.089 27	1.148.934 22	
Matériel et mobilier	5.979.322 86	947.923 05	
Matériel d'émission, fabrications	39.875.375 83		
Matériel fiduciaire transféré le 1er janvier 1952 (compte d'ordre).	22.342.000 »		
	106.467.787 96	11.096.857 27	95.370.930 69
Immobilisations en cours			4.776.370 85
Autres valeurs immobilisées			5.033.988 20
Charges d'exploitation			24.072.654 45
			11.510.191.223 76

PASSIF

		En I. C. $.
Emission fiduciaire		9.048.993.226 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux et caisse autonome	797.373.019 16	
Autres collectivités publiques	1.794.007 99	
Banques	323.552.196 30	
Aide américaine	61.210.606 51	
		1.183.929.829 96
Divers:		
Créditeurs divers	59.885.455 07	
Opérations à régulariser	»	
		59.885.455 07
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor national du Cambodge	70.000.000 »	
Bons du Trésor national du Laos.	10.000.000 »	
Bons du Trésor national du Viet-Nam	480.000.000 »	
		560.000.000 »
Plus-value provenant de la réévaluation des avoirs-francs (estimation provisoire)		362.826.840 26
Fonds de dotation		200.000.000 »
Avance du Trésor indochinois		3.000.000 »
Provisions		25.594.408 05
Compte d'ordre (rachat matériel émission transféré le 1er janvier 1952)		22.342.000 »
Produits d'exploitation		43.619.464 42
		11.510.191.223 76

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux:		
Cambodge	350.000.000 »	
Laos	70.000.000 »	
Viet-Nam	500.000.000 »	
		920.000.000 »
Bons de la caisse autonome revêtus de l'aval de l'institut		669.399.000 »
Titres déposés en garantie des opérations de compensation		15.500.000 »

AVIS DIVERS

Société anonyme du Sanatorium d'Enval

SIÈGE SOCIAL: ENVAL PRÈS RIOM (PUY-DE-DÔME)
(En liquidation après dissolution volontaire.)

Avis de répartition.

Le liquidateur mettra en payement à compter du 17 août 1953 une première répartition de 1.230 F nets contre estampillage des actions de 100 F vertes n° 1 à 9000 émises en 1924 et comportant le coupon n° 1 attaché.

Dépôt des titres et présentation des demandes pour encaissement sans frais:

A la banque Nuger, à Clermont-Ferrand et à Riom;
Au Comptoir national d'escompte de Paris dans ses agences de Clermont-Ferrand et Riom.

Le liquidateur.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Charles Jubert, née Lucienne Driol, résidant à Saint-Etienne, 21, rue du 11-Novembre, agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Nicole Driol, née à Saint-Etienne le 20 mars 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jubert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide à la construction de logements.** But: favoriser la construction de logements, l'accession à la propriété, et, en général, tout effort destiné à montrer la volonté des chefs des petites et moyennes entreprises d'améliorer la condition de leurs salariés. Siège social: 18, rue Fortuny, Paris.

24 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecure de Toul. **Société intercommunale de chasse de Selaincourt-Dolcourt.** But: réglementation de la chasse en plaine. Siège social: mairie de Selaincourt.

25 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Olympe-Judo-Club.** But: étude du judo du K. de K. (Ko-do-Kan). Siège social: 5, rue Matabiau, Toulouse.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes des Ecrennes.** But: organisation de fêtes au profit des enfants et des vieux de la commune. Siège social: chez le président, clos Aoutât, les Ecrennes.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité régional français pour l'Eurafrique.** But: créer en Europe et en Afrique un climat favorable à l'établissement d'un fédéralisme européen. Siège social: 10, boulevard Poissonnière, Paris.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'étude et d'action pour les jeunes travailleurs.** But: groupement des jeunes travailleurs en vue d'une amélioration de leurs conditions d'existence professionnelle, matérielle et culturelle. Siège social: 48, rue du Capitaine-Guynemer, Courbevoie.

30 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des chauffeurs routiers de la Rochelle et du département de la Charente-Maritime.** But: société d'aide aux routiers. Siège social: Relais Routiers, 62, boulevard de Nantes, la Rochelle.

1er août 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Amicale boule beauzelloise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Pinaud, Beauzelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.